

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

- Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 933).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 933),
3. — Transmission de propositions de loi (p. 934).
4. — Dépôts de rapports (p. 934).
5. — Questions orales (p. 934).
Industrie et commerce:
Question de M. Durieux. — MM. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Durieux.
Affaires économiques et financières:
Question de M. Jean-Louis Tinaud. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Jean-Louis Tinaud.
Affaires étrangères:
Question de M. Edmond Michelet. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Edmond Michelet.
Question de M. Léo Hamon. — MM. le secrétaire d'Etat, Léo Hamon.
Défense nationale et forces armées:
Questions de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.
6. — Octroi d'un statut organique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 937).
Discussion générale: MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Abel-Durand.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
7. — Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution (p. 940).
M. Canivez, rapporteur de la commission de la reconstruction.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 940).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 31 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955, rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 502, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du 40^e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 500, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 501, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Razac un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 402, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 496 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud, tendant à instituer l'intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées Françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947 (n° 276, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 497 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés. (n° 429, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 498 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoeffel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (n° 446, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 499 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, sur la proposition de résolution de MM. Georges Portmann et Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique (n° 348, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 503 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

SAUVEGARDE DES PRODUCTIONS TEXTILES NATIONALES

M. le président. M. Durieux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les usines travaillant le lin, en particulier le Comptoir linier de Frévent dans le Pas-de-Calais dont les ouvriers sont menacés de licenciement;

Et lui demande ce qu'il compte prescrire pour sauvegarder les productions textiles nationales et, dans ce cas particulier, pour éviter le chômage dans la région de Frévent (n° 708).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce s'excuse de n'avoir pu assister à la séance, mais je suis porteur de son message, que voici:

La fermeture par le Comptoir linier de son tissage de lin de Cercamp, près Frévent, entre dans le cadre d'une réorganisation générale de la société qui poursuit, depuis plusieurs années, la réalisation d'un programme de modernisation de son matériel et de réorganisation de ses fabrications.

Informés de la décision prise par le Comptoir linier, les pouvoirs publics n'ont pas négligé ses conséquences sociales et des dispositions ont été prises, sur le plan local, pour faciliter le reclassement de la centaine d'ouvriers licenciés, dont une partie pourra être employée dans les mines de Bruay.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

Je souhaite toujours qu'il soit possible de maintenir des usines comme celle de Frévent et des productions comme celle de nos textiles nationaux. Certes, il existe des industries à moderniser, à réorganiser — je parle ici sur le plan général, bien entendu — mais les productions de base, les produits agricoles doivent être normalement protégés. Je crois que c'est encore là une des meilleures manières d'aider ces usines et de leur assurer un approvisionnement sans à coup.

J'ai entendu parler ces derniers jours d'importantes importations de filasse, telles que les producteurs de lin sont maintenant gênés pour écouler la récolte qu'ils ont fait traiter dans l'industrie privée ou dans leurs coopératives. Je veux espérer que ces importations auront eu d'heureuses contreparties, indirectes peut-être, mais certaines, pour notre agriculture. (*Applaudissements.*)

CRÉDITS NÉCESSAIRES AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du Conseil qu'au moment où le Gouvernement, sans présenter le moindre plan d'économie ou le moindre projet de réforme fiscale, va demander au Parlement de voter de nouvelles charges (autres que celles d'Afrique du Nord), l'Etat est dans l'impossibilité d'assurer les crédits nécessaires aux caisses d'allocations familiales et d'assurances vieillesse agricoles;

Que ces dernières, dans de nombreux départements, ont été obligées, pour pallier la carence de l'Etat, d'avoir recours à des emprunts onéreux;

Que nombreuses sont les caisses qui n'ont pas encore pu payer les prestations du quatrième trimestre de 1955;

Que cette situation est d'autant plus déplorable que les rigueurs de l'hiver ont éprouvé de multiples foyers agricoles;

Et lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation inadmissible (n° 724) (question transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget au lieu et place de M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Le régime des prestations familiales agricoles et celui de l'assurance vieillesse des non salariés agricoles sont financés à la fois au moyen de ressources extraprofessionnelles et de cotisations professionnelles qui sont recouvrées par les caisses mutuelles.

Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que les ressources extraprofessionnelles soient mises à la disposition des organismes mutualistes chargés de payer les prestations.

C'est ainsi que le produit des taxes perçues par les administrations financières au profit du régime des prestations familiales agricoles est régulièrement mis chaque mois à la disposition de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles qui doit elle-même en assurer la répartition entre les caisses mutuelles départementales.

Ces dernières ont toujours senti les effets de certains retards dans le règlement des dettes de surcompensation du régime général et de certains régimes spéciaux. Je pense que c'est à ce point que M. Tinaud a surtout voulu faire allusion, mais le Gouvernement a pris et va encore prendre des mesures propres à assurer le paiement régulier de la surcompensation du régime agricole.

En vertu d'arrêtés qui sont intervenus le 24 mars dernier, 9 milliards ont été mis à la disposition de la caisse centrale. Je viens de signer un nouvel arrêté qui est en cours de signature chez mes collègues et qui prévoit 6 milliards de nouveaux versements correspondant aux sommes dues à titre du second trimestre 1956.

Ces diverses mesures ont permis et vont permettre à la caisse centrale de répartir les fonds nécessaires pour les différentes caisses départementales.

Je crois par conséquent que vous pouvez être rassuré sur les inquiétudes dont vous vous étiez fait l'écho. Mais d'autre part, le Gouvernement n'est pas sans prêter attention aux critiques adressées au système actuel de surcompensation. Il n'ignore pas les engagements pris devant l'Assemblée.

A cet égard, les différents ministères intéressés procèdent actuellement à de nouvelles études de ce problème de la surcompensation agricole.

En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, les crédits correspondant aux recettes provenant de la cotisation qui est incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée ont été ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'Agriculture par le décret du 31 décembre 1955 sur la réaffectation du budget. Ils ont été régulièrement ordonnancés chaque mois au profit de la caisse nationale de l'assurance vieillesse agricole.

Dans ces conditions, il semble que, en dehors du cas de la surcompensation familiale agricole sur lequel j'ai indiqué les solutions intervenues, le manque de disponibilités constaté dans certaines caisses mutuelles ne doit pas être imputé à une carence de l'Etat. L'origine doit s'en trouver à la fois dans certaines difficultés d'application de la législation relative aux allocations familiales en matière de surcompensation entre les différents régimes et les retards auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, ainsi que dans le paiement partiel seulement par les agriculteurs, des cotisations mises à leur charge et les campagnes de presse menées auprès d'eux pour les inciter à ne pas payer leurs cotisations, campagnes qui ont souvent mis en difficulté les régimes spéciaux agricoles.

L'équilibre financier du régime de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles peut être assuré, mais dans la mesure seulement où les caisses mutuelles procèdent régulièrement à l'émission et au recouvrement des cotisations professionnelles.

Je veux vous donner des chiffres qui datent de la fin de l'année dernière, période antérieure aux gelées. Au 31 décembre 1955, les cotisations à recouvrer dépassaient 10.700 millions qui payent l'équivalent d'une année pleine de cotisation. Le paiement des prestations a néanmoins été assuré. Le Gouvernement continue à faire ses efforts dans le sens que je vous ai indiqué tout à l'heure.

M. Jean-Louis Tinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu faire à ma question orale et des engagements que vous avez voulu prendre.

Si j'ai bien compris, la loi du 10 juillet 1952 a prévu que les dépenses de l'Organisation autonome des pensions et d'allocation de vieillesse agricole étaient couvertes: 1° par une double cotisation professionnelle, l'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime, l'autre assise sur le revenu cadastral de chaque exploitation; 2° par une participation du Fonds national d'allocation vieillesse agricole, cette dernière participation étant de l'ordre de 56 p. 100.

Il convient, en réalité, de savoir pourquoi l'Etat n'a pas participé à la dépense obligatoire de 56 p. 100 et non de critiquer les caisses qui rencontrent des difficultés dans les recouvrements. L'Etat n'a pas à alimenter la seule trésorerie des caisses à jour des émissions ou ayant encaissé les cotisations dans une proportion satisfaisante. Son effort doit être le même pour toutes les caisses dans les proportions ci-dessus indiquées.

Il y aurait intérêt à prendre des mesures suffisamment à temps pour mettre, au besoin sous forme d'avances, cet argent à la disposition des caisses. Cela permettrait à chaque organisme d'aller de proche en proche, de canton en canton, de commune en commune, et de normaliser l'application de la loi en suspendant le paiement des allocations dans le cas de résistances ou de négligences et en reprenant immédiatement le paiement des retraites après acquittement des cotisations.

Voilà, je crois, qui serait parfaitement efficace et faciliterait grandement la rude tâche des organismes intéressés.

INFORMATIONS FRANÇAISES POUR L'EXTRÊME-ORIENT

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en Extrême-Orient les informations françaises

que la récente décision du gouvernement Sud-Viet-Nam supprimant les émissions de radio de la « Voix de la France en Asie » risquerait de faire disparaître (n° 718).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Devant les récentes mesures de nationalisation des moyens de radiodiffusion au Sud-Vietnam, le Gouvernement français s'est trouvé en face de deux problèmes distincts.

En premier lieu, il convenait de trouver les moyens de continuer à assurer les émissions d'information et, si possible, de variétés à tous les auditeurs de langue française des Etats associés et de cette partie du sud-est asiatique.

Dans ce domaine, l'ancien poste Radio-France-Asie est relayé par Radio-Brazzaville. Depuis le vendredi 9 mars, ce dernier poste émet pendant une heure, de 14 heures à 15 heures G. M. T. à destination spéciale de l'Indochine, un bulletin d'informations très étoffé, avec commentaires, et des émissions de variétés, ceci afin d'éviter le sentiment d'isolement que n'auraient pas manqué d'éprouver les Français de cette partie du monde.

Il est intéressant de noter que cette émission est reçue actuellement dans d'excellentes conditions techniques.

2° Sous un angle plus précisément culturel, il fallait maintenir des émissions d'ordre documentaire, éducatif et linguistique, afin que notre langue et notre pensée ne soient point absentes sur les ondes en Extrême-Orient.

Des conversations ont été engagées, à cet effet, avec le gouvernement vietnamien. Elles se poursuivent encore à Saigon. Il ne m'appartient pas de préjuger de leur résultat définitif. Je suis, toutefois, en mesure d'indiquer qu'un accord provisoire a d'ores et déjà pu être conclu, aux termes duquel la radiodiffusion nationale du Vietnam réserve deux heures à des émissions d'ordre culturel en langue française.

Les modalités d'un accord définitif restent à préciser. Il s'agit notamment de déterminer les conditions dans lesquelles une réciprocité pondérée pourra être accordée au Vietnam en vue de l'organisation d'émissions vietnamiennes sur les ondes de la radiodiffusion française. Est également étudiée la possibilité de céder au Vietnam une partie du matériel d'émission qu'utilisait auparavant Radio-France-Asie.

L'essentiel était d'éviter un hiatus de notre présence radio-phonique dans l'Asie du Sud-Est. Les dispositions qui précèdent y ont pourvu.

Elles ne font pas obstacle à des solutions permanentes que mes services étudient en collaboration étroite avec les services du ministère de l'information et qui permettront d'assurer à la pensée française des moyens d'expression radiophonique en rapport avec l'importance du rôle culturel de la France dans cette partie du monde.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je bornerai ma réponse au seul point de vue du personnel réservant à celui de mes collègues et amis qui m'accompagnaient il y a quelques mois encore en Indochine, le soin de répondre sur le fond.

Contrairement à ce que vous semblez croire, les nombreuses lettres que nous avons reçues du Cambodge et du Laos de nos compatriotes ou de nos amis laotiens et cambodgiens sont unanimes pour reconnaître que les émissions de Radio-Brazzaville sont, pour employer ce barbarisme à la mode, inaudibles, ce qui signifie qu'on ne les entend pas ou qu'on les entend très mal.

Sur ce point précis, vos services vous ont donc mal renseigné une fois de plus. Je le déplore. Ils ont rédigé à l'intention du sénateur qui posait une question orale une réponse qui a beaucoup plus pour objet de satisfaire la légitime préoccupation du ministre que d'apporter un apaisement aux préoccupations des sénateurs qui, eux, sont ici, je tiens à le souligner, les porte-parole d'un certain nombre de Français qui se plaignent de la façon dont vont les choses.

Ceci étant, je m'étonne que les services se soient trouvés, presque pris à l'improviste devant un problème dont on pouvait penser que, depuis le mois de juillet 1955 au cours duquel ont été signés les accords de Genève, il aurait été examiné.

Aujourd'hui, m'inspirant d'une note qui m'a été communiquée récemment, je me bornerai à lire ceci, qui est très caractéristique de ce qu'il faut bien appeler d'un mot péjoratif mais qui correspond à la réalité, de cette anarchie dans les services.

Ecoutez ceci, monsieur le ministre: lorsque Radio France-Asie, qui a exercé une influence considérable dans toute cette partie du monde, a mis fin à ses émissions le 26 février dernier, tout s'est passé comme si c'était une surprise pour Paris. Aucune décision ne fut communiquée au personnel avant fin

mars, c'est-à-dire quelques jours après, date à laquelle le tiers des agents s'est trouvé automatiquement licencié. Aucune mesure n'avait été prise pour payer des indemnités aux ayants droit. Bien plus, les services budgétaires, qui étaient chargés des études trimestrielles pour les crédits budgétaires de la radiodiffusion et télévision française, dont dépendait Radio France-Asie, ont fait savoir alors tout crûment que les paiements cesseraient à partir du 31 mars, sans que rien fût prévu pour la liquidation.

Là encore, je m'excuse de le dire, il n'y a qu'un terme pour qualifier cette manière de procéder et ce terme c'est : anarchie.

Je sais bien, vous l'avez tout à l'heure rappelé, monsieur le ministre, que les émissions ont repris depuis le 15 avril à un rythme très réduit — deux heures par jour — sous les auspices de notre mission culturelle française au Vietnam.

Mais ici j'attire votre attention sur un second point, l'éternelle coordination des services ministériels. Il a fallu d'innombrables lettres et télégrammes et une grève du personnel pour obtenir de la R. T. F. qu'elle consente à payer à la fin de mai les salaires d'avril. Au surplus, aucune indemnité n'est encore versée aux agents licenciés. Ecoutez encore ceci : parmi ces agents licenciés, il y a des Vietnamiens, vieux serviteurs de l'administration française, qui s'étonnent de voir sanctionner de cette façon un loyalisme et une fidélité méritoires à nos couleurs. On me dit que ces agents vietnamiens vont se trouver réduits à cette extrémité de faire appel au ministère du travail pour obtenir la reconnaissance de leurs droits indiscutables. Je vous laisse à penser, monsieur le ministre, quel tort peut porter au prestige français l'exemple de ces agents vietnamiens obligés de revendiquer auprès du ministère du travail le paiement des sommes auxquelles ils ont droit.

Me résumant, car je veux laisser à mon collègue M. Léo Hamon le soin de dire des choses encore plus importantes, je veux faire part de mon étonnement en montrant à quel point, en Indochine, tous ces problèmes, qu'il s'agisse de celui de la radiodiffusion ou des autres, ont pris les services au dépourvu et ont été traités au jour le jour, vaille que vaille, tant bien que mal, plus souvent, hélas ! plutôt mal que bien. *(Applaudissements à droite, au centre et sur les bancs du rassemblement du peuple français.)*

PRÉSENCE RADIOPHONIQUE DE LA FRANCE EN EXTRÊME-ORIENT.

M. le président. M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil que l'arrêt brutal des émissions de Radio-France-Asie à partir du poste de Saigon a supprimé toute présence radiophonique de la France en Extrême-Orient alors que cette région du monde est couverte de plusieurs centres dotés de moyens puissants installés par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S. ;

Et lui demande les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude pour sauvegarder efficacement cette présente radiophonie et, en particulier, si l'on a envisagé la création d'une puissante station radiophonique en pays amis, en territoire français, afin d'assurer les deux cents heures d'émissions hebdomadaires que Radio-France-Asie diffusait chaque semaine en quatre langues différentes (n° 725).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Cette question se réfère au même sujet que celle qui a été posée au Gouvernement par M. Michelet. Je demande donc à M. Léo Hamon de considérer que la réponse de tout à l'heure, qui s'adressait à son collègue, s'adresse également à lui.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je ne veux pas imposer à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères une deuxième émission de la même réponse, mais je lui demande la permission de lui proposer une deuxième intervention sur le même sujet.

Puisque aussi bien M. Michelet, auquel je donne mon modeste et total assentiment pour les observations qu'il a présentées en ce qui concerne le personnel, me laisse le soin de développer les autres aspects de la question, je voudrais, en effet, vous rappeler que la décision prise par le gouvernement de Saigon, en février, faisait suite à un ensemble de procédés allant de l'institution du monopole des émissions radiophoniques en décembre dernier par décret du gouvernement vietnamien jusqu'à des campagnes menées par la presse vietnamienne et tendant notamment à obliger les agents vietnamiens de la radiodiffusion française à interrompre leur coopération avec Radio France-Asie, et qu'aussi bien les difficultés journalistiques, les campagnes de menaces menées parfois, que le décret intervenu

en décembre 1955, constituent autant de manquements patents, par acte unilatéral du gouvernement vietnamien, à la convention internationale qui liait le Viet-Nam à la France et qui n'aurait pas dû être rompue par un seul Etat.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, et tout en regrettant, permettez-moi de vous le dire, que vous n'avez pas cru devoir protester énergiquement contre un agissement contraire au droit international, je voudrais devant cette assemblée, à l'honneur de Radio-France-Asie, rappeler quelle est la qualité de la voix française que l'on a éteinte alors.

Radio-France-Asie émettait, par semaine, environ 200 heures, lesquelles n'étaient pas exclusivement des heures d'émissions en français, puisqu'elles comportaient une trentaine d'heures d'émissions en langue chinoise et une quarantaine d'heures d'émissions en langue vietnamienne. C'était véritablement la France qui parlait à l'Asie et le langage de la France était entendu puisque — nos collègues l'apprendront avec intérêt — en 1955 Radio-France-Asie avait reçu 52.000 lettres d'auditeurs, tandis que le concours de poésie organisé en 1956, comme chaque année, parmi les auditeurs vietnamiens à l'occasion du nouvel an vietnamien, avait provoqué la réception de 600 textes différents dont les auteurs désiraient la consécration de l'émission française. Voilà la voix que l'on a voulu éteindre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas admissible que nous nous résignons à ce qu'il en soit ainsi.

Vous avez obtenu un prêt d'heures sur la radio de Saigon. Vous me permettez d'en dire qu'il fait un petit bout de place à la France entre toutes les heures que la radio de Saigon consacre à relayer fidèlement la voix de l'Amérique, de même que celle-ci se fait entendre dans les Philippines réputées indépendantes, suivant une tactique dont l'Asie n'a, hélas ! pas le monopole et qu'en des termes familiers le fabuliste français appellerait « Ote-toi de là que je m'y mette ». Cette émission intermittente que vous avez obtenue pour la France ne saurait suffire à assurer la présence radiophonique de la France en Asie et ne saurait pas non plus, permettez-moi de vous le dire, j'y ai beaucoup réfléchi, assurer une présence française suffisante avec les émissions françaises de Brazzaville ou de Nouméa. Sans doute auriez-vous là une pleine liberté d'expression. Mais lorsqu'il s'agit d'émissions qui ne portent que pour autant qu'elles sont entendues dans la région à laquelle elles sont destinées et qui doivent par conséquent être adaptées à cette région, croyez-moi, ce n'est pas à quelque 5.000 ou 10.000 kilomètres de la zone où l'on doit se faire entendre que l'on fait une émission radiophonique adaptée quant aux qualités — je vais employer moi aussi un vilain néologisme — rédactionnelles, même si vous étiez arrivés à résoudre le problème technique d'acoustique, vous ne seriez pas arrivés à résoudre les problèmes d'adaptation.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que soit étudiée, avec un soin particulier, la possibilité de transporter les émissions radiophoniques françaises dans un territoire d'Asie véritablement ami. Je pense, par exemple, à celui de ce Laos ou de ce Cambodge dont nous avons apprécié l'amitié lors de notre mission en Indochine qu'il me plait d'évoquer aujourd'hui, au moment où la République française va recevoir prochainement la visite du prince Sihanouk.

C'est en pensant à ces perspectives que je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir à l'esprit deux considérations.

La première, c'est de ne pas dilapider le matériel radiophonique qui a été réuni à Saigon. Je vous ai entendu, tout à l'heure, parler de cession de certains matériels radiophoniques français à la radio de Saigon.

Véritablement ce qui nous est offert, rapproché de ce qui nous a été dérobé, ne mérite pas de notre part des largesses. Ne donnez pas les moyens techniques de la voix de la France pour l'aumône d'une hospitalité cantonnée à deux heures. Réservez l'ensemble de nos moyens techniques pour le moment et le lieu où, je ne dirai pas « les Français parleront aux Français », suivant une expression fameuse, mais où les Français parleront à l'Asie avec la liberté des enfants de France.

Et puis ensuite, comme ce démenagement qui nous est imposé représentera un certain nombre de frais et comme je sais — je m'excuse de dire cela aujourd'hui où le Gouvernement est représenté comme il l'est — comme je sais la résistance naturelle, logique, du ministère des finances, je voudrais parlant à tous les ministres présents et, à travers leurs personnes, à tout le Gouvernement, demander qu'il soit entendu que la voix de la France ne s'estime pas seulement en argent et que tous les ministres, ceux des finances comme les autres, aient soin de faire passer la permanence du message de notre pays par delà les considérations, légitimes en d'autres circonstances, mais déplacées ici, d'économies financières. *(Très bien ! sur divers bancs.)*

Pour conclure, puisque je crois entendre l'approbation autorisée de quelques collègues, je vous demande, à la fois quant aux moyens techniques et quant aux moyens financiers, de

tout faire pour que la voix de la France demeure présente. On a voulu l'éteindre dans cette partie du monde où retentit ce qu'il est convenu d'appeler le chant du monde. Veillez, monsieur le ministre, à ce que, par delà les gouvernements qui passent, la mélodie de la France demeure présente et entendue. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Jacques Debù-Bridel (n° 720), mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, retenu à l'Assemblée nationale, demande que cette question soit reportée à une date ultérieure.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

— 6 —

OCTROI D'UN STATUT ORGANIQUE A L'ECOLE PREPARATOIRE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE DAKAR

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier, Quenum-Possy-Berry et des membres des commissions de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de la famille, de la population et de la santé publique et de la France d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à doter l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955. (N° 465 et 474, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer: M. Revert.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'éducation nationale a trait à l'école de médecine et de pharmacie de Dakar. C'est un sujet très important parce qu'il rentre dans le cadre des discussions que nous avons eues et que nous aurons sur les rapports futurs de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer. La semaine dernière, nous avons entendu, sur l'Algérie, de magnifiques discours, l'éloquence inquiète de M. Michel Debré qui répondait aux inquiétudes que beaucoup d'entre nous ont dans le cœur, et aussi la réponse du ministre résidant, M. Robert Lacoste, réponse de bon sens d'homme qui a le souci de ses responsabilités, mais aussi d'homme qui sait qu'on ne peut pas jouer avec le sang de nos enfants. Après-demain, nous allons commencer la discussion de la loi cadre qui va être la charte de demain de l'Union française. Ainsi la proposition de résolution que nous vous demandons de voter aujourd'hui rentre dans un ensemble.

Personne ne peut douter que l'Afrique a les yeux sur l'Algérie, que la position de la France vis-à-vis de l'Algérie commandera le comportement africain; enfin, il s'agit des jeunes, des étudiants de l'enseignement supérieur, et, par conséquent, de ceux qui seront demain la classe dirigeante, qui auront la responsabilité de ces immenses territoires.

Cette proposition de résolution est en quelque sorte la conclusion d'une mission que vous, mes collègues du Conseil de la République, nous avez confiée en mars dernier, mission d'enquête à Dakar qui comprenait deux de mes collègues, M. le docteur Fournier au nom de la commission de la santé, M. Quenum-Possy-Berry et moi-même au nom de la commission de l'éducation nationale, M. Castellani au nom de la commission de la France d'outre-mer.

Notre mission, qui a passé peu de jours à Dakar, a eu des contacts nombreux et si cette mission vous avait été demandée, c'est parce que j'avais reçu des lettres inquiètes, aussi bien des professeurs que des élèves. Etant moi-même un des fondateurs de cette école en 1950, ayant là-bas beaucoup d'élèves personnels, il était normal qu'ils m'écrivent pour me lancer ce signal d'alerte: venez, parce que notre école va sombrer.

Aujourd'hui, vous avez en quelque sorte la conclusion du rapport qui vous a été distribué à la suite de notre mission.

L'école de médecine de Dakar, qui est une école préparatoire, entre dans le cadre de ce qu'on appelle l'institut des hautes études, véritable université qui a été fondée en 1950 et qui comprend une école supérieure de droit, une école supérieure de lettres, une école supérieure de sciences et les instituts y afférents; au-dessus de celle-ci se trouve un conseil de l'institut correspondant au conseil des universités françaises et quelque chose qui n'existe pas dans les universités françaises: un conseil composé des conseils des universités de Paris et de Bordeaux.

En effet, l'institut des hautes études de Dakar est sous la tutelle des universités de Paris et de Bordeaux, et ce conseil, que nous appelons le comité Paris-Bordeaux, avait surtout pour tâche d'examiner la qualité, les titres des professeurs que nous envoyons là-bas. Cette réflexion a son importance, comme vous le verrez dans un instant.

Remarquez qu'il existait une école africaine de médecine avant celle qui a été fondée en 1950. L'école africaine avait été créée en 1918 et remaniée en 1914; elle s'étendait à l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; elle avait un cycle de quatre ans d'études et formait des Africains à être les collaborateurs des médecins.

C'est en grande partie grâce à eux que j'ai vu dans la brousse, l'œil au microscope, faire des piqûres salvatrices, que nous avons aujourd'hui cet état de santé qui existe dans nos territoires d'outre-mer. Ils ont été récompensés d'ailleurs, puisque beaucoup d'entre eux sont devenus médecins ou parlementaires. Nous en avons sur les bancs de cette Assemblée; nous en avons sur les bancs de l'Assemblée nationale et nous en avons même comme membres du Gouvernement.

L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, qui a été fondée en 1950, n'a aucun rapport avec cette école africaine qui a disparu en 1953. Messieurs les ministres de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale, nous pouvons regretter — et je suis certain d'être en communion d'idées avec nos collègues africains qui sont ici — que cette école ait disparu. Nous ne voyons pas, en effet, comment remplacer les 500 médecins, les 500 sages-femmes et les 500 pharmaciens qui se trouvent actuellement dans les postes de brousse par des médecins sortant de la faculté de Dakar.

Quoi qu'il en soit, nous avons aujourd'hui, dans cette proposition de résolution, à considérer quelles sont les raisons pour lesquelles existe, à Dakar, ce malaise profond, d'abord entre les professeurs et les étudiants, ensuite entre les étudiants africains et les étudiants d'origine métropolitaine. Je vais envisager très rapidement, si vous le voulez bien, trois questions: les installations, le personnel enseignant et les étudiants.

En ce qui concerne les installations, lorsque en 1950 je suis allé fonder cette école avec mon collègue de Paris, nous qui avons constaté un désert dans la région de Dakar, nous avons eu la surprise de trouver des locaux splendides, des installations que nous n'avons pas en France métropolitaine, dotées de laboratoires ultra-modernes. Un hôpital universitaire devait être annexé; il n'a pas été construit; mais on a répondu à cette carence en utilisant l'hôpital Le Dantec qui a été modernisé. Je puis vous assurer que beaucoup de villes de France où se trouve une école de médecine ne disposent pas d'un hôpital d'enseignement aussi moderne que l'hôpital Le Dantec.

Quant aux enseignants, les uns appartiennent à la France d'outre-mer, les autres sont prêtés par l'éducation nationale, d'autres enfin ont été nommés comme professeurs à l'école de médecine de Dakar et sont rattachés au conseil de la faculté de médecine de Bordeaux. Nous avons par conséquent une triple origine.

J'en arrive tout de suite aux étudiants; vous verrez que c'est là le point essentiel pour lequel je suis à cette tribune. Nous avons trouvé, chez les étudiants, non seulement un malaise, mais un esprit de revendication. Ils prétendent qu'on ne leur donne pas l'enseignement qui convient, ils discutent les titres de leurs maîtres. La jeunesse estudiantine, je la connais suffisamment pour l'avoir côtoyée pendant près de quarante ans. Je comprends peut-être mieux que d'autres des excès verbaux critiquables, mais explicables néanmoins quand on n'a pas su toucher le cœur de ces jeunes gens.

Cette jeunesse a beaucoup de qualités; elle a l'enthousiasme, le désir de s'élever et aussi celui de critiquer, de maudire ses juges. Le soleil aidant, le phénomène est sans doute plus fort là-bas qu'ailleurs, mais je puis vous dire que sous tous les cieux du monde où j'ai professé, que ce soit dans les universités des Indes, aux Etats-Unis, en Amérique du Sud, en Europe, partout j'ai trouvé le même esprit. Pourquoi en serait-il autrement chez les étudiants africains?

En effet la jeunesse a pour elle cette espèce de spontanéité, cette fraîcheur de l'âme, cette sensibilité à tous les événements extérieurs. Nous trouvons dans cette jeunesse africaine le sentiment qu'elle sera la classe dirigeante de demain. Elle a peur de ne pas arriver assez vite. Il y a aussi un manque de

maturité qui ne permet pas de faire la séparation entre ce qui est l'idéologie et le réel et par dessus tout une susceptibilité profonde qui leur fait croire qu'on ne leur donne qu'un enseignement inférieur à celui qui est donné en métropole.

Mes chers collègues, il y a des choses que nous ne pouvons accepter. Nous avons le devoir de toucher leur cœur, de les éduquer, de leur faire comprendre qu'il faut travailler. Dans une université française, nous n'accepterions pas — et moi, comme doyen, je ne l'aurais pas accepté — qu'un élève discute les titres des professeurs. Nous leur avons dit, mes collègues de la mission et moi-même, qu'il faut commencer par travailler, par passer les examens pour devenir digne de prendre ensuite la place des métropolitains qui sont là-bas. Ce n'est pas là une position révolutionnaire.

Je vous disais tout à l'heure que j'ai beaucoup d'élèves là-bas qui ont pour moi une profonde affection. Je la leur rends. Ils ont compris ces sentiments.

Un fossé s'est d'autre part creusé entre les étudiants africains et les étudiants d'origine métropolitaine. C'est un problème infiniment douloureux. Ce fossé existait depuis quelque temps; il s'est creusé beaucoup plus profondément à la suite des grèves de Montpellier, des manifestations de Dakar. Les étudiants d'origine métropolitaine ont quitté l'association générale des étudiants africains. Nous avons essayé de leur faire comprendre qu'il n'y avait pas intérêt à ce qu'ils soient séparés et nous avons demandé si cette association était affiliée à l'association générale des étudiants de France. Ils nous ont répondu négativement. L'un d'eux a même dit — il semblait être le porte-parole de ses camarades — qu'ils avaient une association nationale et qu'il n'y avait pas de raison par conséquent qu'ils s'affilient à l'association générale des étudiants de France. Or jusqu'à plus ample informés, nous pensons qu'il n'y a qu'une seule nationalité, celle de l'Union française.

Mais il y a eu plus grave. Un professeur agrégé, après avoir passé quelques mois là-bas, a dans ses propos et ses écrits — indignes d'un universitaire français — critiqué ses collègues. Dans cette lettre que vous avez en annexe dans notre rapport, il donne des faits réels: un tel possède tel titre; un autre, tel autre titre; et il ajoute que le directeur de l'école n'est pas élu, mais nommé par le ministre, comme d'ailleurs dans les écoles françaises jusqu'à l'année dernière. Mais ce sont les considérations qui sont inadmissibles. Cette lettre a été transmise aux étudiants africains. Elle a été publiée dans leurs journaux. Nous en avons reçu un exemplaire le jour de notre arrivée à Dakar.

Alors là, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, nous rentrons dans le cadre de ce que vous m'avez dit, ce matin, au téléphone. Vous m'avez dit: Il a autre chose que le cadre professionnel et pédagogique, il y a aussi les questions d'ordre politique. Là, je suis bien d'accord avec vous et, pourtant, si les questions politiques sont extrêmement graves, je n'accepte pas que les étudiants se conduisent comme cela.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, votre commission, à la suite de notre rapport, a pensé qu'il était nécessaire de faire quelque chose. Elle estime qu'il faut enlever à ces étudiants tout prétexte à croire qu'ils ne reçoivent pas le même enseignement que dans la métropole. Cela me paraît logique.

Pour ceux de nos collègues qui ne connaissent pas l'enseignement médical en France, je leur indique que nous avons la faculté, qui fait tout le cycle d'enseignement jusqu'à la thèse, puis les services de spécialisations jusqu'aux certificats de spécialités. Ensuite, nous avons des écoles. Les unes sont des écoles préparatoires, qui font les trois premières années; les autres sont des écoles de plein exercice, qui font cinq années. Par exemple, pour la faculté de médecine de Bordeaux, nous avons l'école préparatoire de Poitiers et l'école de plein exercice de Limoges. Mais tous les examens passés à Poitiers et à Limoges doivent être présidés par un professeur de la faculté de Bordeaux et les thèses doivent être passées à la faculté de Bordeaux. Telle est donc l'organisation générale de l'enseignement de la médecine en France.

A Dakar, il y a une école préparatoire mixte, correspondant aux trois premières années de médecine et de pharmacie. Elle compte actuellement quatre-vingts élèves. Cette école préparatoire a commencé au milieu de difficultés considérables et je me dois de rendre hommage au directeur et à ses collègues, car j'ai vu dans quelles conditions ils se trouvaient il y a cinq ans. Il n'y avait rien: pas de locaux, pas de professeurs; on était obligé de demander aux professeurs du lycée d'assurer l'enseignement. En cinq ans, ils ont réalisé quelque chose qui est digne de la France; je n'accepte donc pas qu'on les attaque.

Mes chers collègues, quelle est la solution que nous proposons? Cette solution, c'est justement de faire entrer l'école de médecine de Dakar dans le cadre, dans le statut organique des écoles françaises qui vient d'être édicté il y a un an. De cette façon, l'école préparatoire de Dakar sera identique à celle de Poitiers; on ne pourra plus dire que l'enseignement est inférieur, que les titres des professeurs ne sont pas les mêmes.

Je m'adresse alors à vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Je sais que vous êtes acquis à cette idée, car c'est une idée de bon sens. A vous, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je vous demande de faire un effort et un sacrifice. Ah oui! c'est toujours un sacrifice, quand on est à la tête d'un département ministériel, d'abandonner quelque chose, mais c'est aller dans le sens de la politique que vous poursuivez et de cette évolution de notre France africaine. Remarquez que vous ne serez pas dépossédé, car il y aura nécessité d'une collaboration entre le ministre de l'éducation nationale, vous-même et le haut commissaire qui aura toujours un droit de regard.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Voilà la formule!

M. le rapporteur. En tout cas, il faut que vous donniez à ces jeunes l'assurance qu'ils bénéficieront du même enseignement; ainsi bien des mécontentes disparaîtront. C'est par une collaboration loyale et constante que la culture française continuera à rayonner partout dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer approuve, dans son ensemble, le rapport que vient de présenter brillamment notre collègue M. Portmann. Par conséquent, je n'y ajouterai rien, ayant moi-même fait partie de la commission que présidait M. Portmann et qui a effectué à Dakar le travail dont ce rapport fait état, travail que je crois constructif.

J'ai constaté avec plaisir que M. le ministre de la France d'outre-mer jugeait parfaitement acceptable et normale la formule suggérée par notre collègue. Je me rallie également à cette formule, car je la crois bonne, mais je voudrais, à titre personnel cette fois, indiquer que si, en ce qui concerne l'école de médecine de Dakar, l'unanimité de la commission a cru devoir se rallier, avec juste raison je crois, à la limitation des études aux trois années, c'est-à-dire à l'école préparatoire, sans pousser jusqu'aux quatrième et cinquième années, cela n'a pas été sans certains drames de conscience chez quelques-uns des membres de cette commission. Je suis certain que beaucoup auraient voulu, en effet, que les études fussent poursuivies beaucoup plus loin à Dakar même par l'institution rapide d'une quatrième et d'une cinquième année.

Je formule également ce vœu auprès de vous, messieurs les ministres. M'adressant à la fois aux deux représentants du Gouvernement, j'espère qu'une collaboration s'instaurera dans ce domaine.

Il faut, dans un délai assez rapproché, promouvoir l'école de médecine de Dakar en école de plein exercice; c'est-à-dire prévoir, en premier lieu, évidemment, une quatrième année et, par la suite, une cinquième année.

C'est là une mesure qui donnera peut-être lieu, au début, à certaines critiques, mais qui, dans l'avenir, se révélera comme une mesure sage si nous voulons donner à l'école de Dakar la possibilité de former de véritables médecins, c'est-à-dire des médecins possédant les mêmes diplômes que les docteurs en médecine sortant de nos facultés françaises.

C'est vers cette solution qu'il faut tendre et, dans un avenir plus ou moins éloigné, il faut y arriver. En attendant, mesdames, messieurs, j'attends les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer et je suis persuadé que l'accord le plus parfait régnera alors entre la commission et M. le ministre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications apportées à cette tribune par M. le doyen Portmann. En effet, comme il l'a rappelé tout à l'heure, il est un des fondateurs de l'école de médecine de Dakar.

Ce qu'il nous décrivait aujourd'hui c'est, en quelque sorte, un phénomène de croissance. Cette école, à ses débuts, était, non pas une petite école mais une école ayant des moyens très limités. Peu à peu elle a grandi, elle a pris de l'importance, non seulement sur le plan universitaire, mais aussi dans l'esprit de la population qui habite ce territoire et en particulier de toute sa jeunesse.

Je peux parler en connaissance de cause de ces problèmes, non pas spécialement de ceux de l'école de médecine elle-même mais des établissements d'enseignement de Dakar, car le hasard a fait qu'aux environs de 1920, j'ai été un des premiers élèves du cours secondaire de Dakar fondé par quelques fonc-

tionnaires et quelques avocats, cours devenu depuis lors le lycée de Dakar, et cela avant que ne soient créés l'école de médecine et les autres instituts qui fonctionnent aujourd'hui à Dakar.

Il faut donc, c'est incontestable, apporter un remède à la situation actuelle. Présentement, cette école de médecine est rattachée à la fois à l'université de Bordeaux et à celle de Paris, et elle voudrait acquérir son indépendance dans le cadre du décret de 1955.

J'ai eu l'occasion de conférer de ce problème avec mon collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, et je dois dire que nous avons, l'un et l'autre, à ce sujet, des projets encore plus ambitieux.

Nous voudrions pour Dakar une véritable université et, comme l'a dit tout à l'heure M. le doyen Portmann dont j'accepte entièrement la formule, nous aimerions qu'une collaboration loyale s'établisse entre le ministre de l'éducation nationale, qui est le grand maître des universités, et le ministre de la France d'outre-mer qui, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, a d'incontestables préoccupations — pour ne pas employer d'autres mots — politiques en ce qui concerne la gestion des territoires d'outre-mer.

Si cette université peut être créée — et cette question est à l'étude — les problèmes qui ont été posés par vous seront résolus, mais je ne veux aujourd'hui, en ce qui me concerne, faire aucune promesse au Sénat concernant la création de cette université. En effet, c'est seulement avec le ministre de l'éducation nationale que j'ai pu parler de cette question et nous n'avons pu encore en entretenir ni le Gouvernement ni, surtout, notre collègue du budget, notre ami Filippi ici présent. Il ne s'agit donc nullement d'un projet gouvernemental, mais d'une simple étude qui nous a été suggérée par le rapport de la commission qui s'est rendue sur place.

Je voudrais ajouter une dernière considération. Actuellement, c'est le décret du 23 octobre 1953 qui constitue le cadre général dans lequel fonctionne l'enseignement supérieur à Dakar, mais ce décret présente une anomalie, nous le reconnaissons volontiers, il est désigné par huit ministres, mais il ne porte pas la signature du ministre de l'éducation nationale. (Sourires.)

C'est là une chose anormale, et je souhaite que dans l'avenir, comme vous l'avez indiqué, par une collaboration loyale et complète entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la France d'outre-mer, nous puissions doter Dakar, et peut-être plus tard d'autres territoires, d'universités et, en attendant, d'écoles qui permettront à toute cette jeunesse dont vous avez parlé tout à l'heure d'acquérir les connaissances dont elle a besoin et dont nous sommes certains qu'elle fera le meilleur profit. (Applaudissements.)

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre ou plutôt à MM. les ministres. Ne pensez-vous pas qu'il serait utile d'établir un statut de l'école car, en effet, le gros reproche que l'on nous fait c'est qu'il n'y a pas de véritable statut qui régisse l'école et que cela entraîne des incidents regrettables ? Me tournant donc vers les ministres que j'ai plaisir à voir en face de moi, je leur dis : « Ne pensez-vous pas que ce statut pourrait être établi dans des délais beaucoup plus rapides que ceux qui seraient nécessaires pour ériger l'école en faculté ? »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette question mériterait d'être étudiée et résolue le plus rapidement possible. Je n'ai pas traité cet aspect du problème car j'étais à la commission du règlement, du contrôle constitutionnel et des pétitions, lorsqu'on m'a appelé en séance et je ne voulais pas faire attendre vos collègues de la commission.

C'est là une question de personnel que vous connaissez bien. Il m'a été dit que l'école de médecine de Dakar était égale, sinon supérieure, à beaucoup d'écoles de médecine métropolitaines, mais qu'il était incontestable qu'un certain nombre de ses maîtres n'avaient pas les titres des professeurs de faculté — et c'est normal — de nos universités. Une question se pose donc et les droits de ce personnel doivent être sauvegardés.

Il est certain que si un nouveau statut est donné à l'école et si, plus tard, une université est créée, les professeurs devront

avoir des titres supérieurs à ceux des professeurs actuels. Néanmoins, il faudra, alors, sauvegarder les droits des professeurs qui ont accepté d'aller là-bas pour y donner un excellent enseignement.

Sous cette réserve, en ce qui me concerne — je ne sais pas ce qu'en pense M. le ministre de l'éducation nationale — ...

M. René Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... je suis tout prêt à demander et, si possible, à élaborer le plus rapidement possible un statut pour l'école de médecine de Dakar.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je désirerais poser à M. le rapporteur deux questions qui me sont d'ailleurs suggérées par son propre exposé.

La première concerne les diplômes d'enseignement secondaire qui sont exigés des étudiants en médecine. Doivent-ils, pour entrer à l'école de médecine, présenter les mêmes titres que les jeunes gens qui entrent dans les facultés ? En d'autres termes, sont-ils bacheliers ?

Seconde question. M. le rapporteur, dans son rapport, a signalé surtout l'état d'esprit des étudiants en médecine, mais son enquête a un peu porté sur l'école de droit. Je constate que les professeurs de l'école de droit de Dakar ont des titres non seulement comparables, mais identiques à ceux des facultés. Le corps professoral de cette école réunit, dans la même proportion que les facultés de droit, des professeurs agrégés et des chargés de cours qui ont exactement les mêmes titres. Je serais heureux de savoir que les étudiants en droit ne manifestent pas le même mécontentement que les étudiants en médecine.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai d'abord à la première question de M. Abel-Durand : les étudiants qui entrent à l'école de médecine de Dakar ont-ils les mêmes diplômes que les étudiants métropolitains ? Sans aucun doute : ces étudiants ont leur baccalauréat, ils passent leur P. C. B. (physique, chimie, biologie) et ils prennent leur première inscription à la faculté de Bordeaux, puisque c'est là que se font les immatriculations. Ils sont donc exactement sur le même pied.

Je me permets ici une petite incidence. Je ne voudrais pas que vos paroles, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, soient mal interprétées là-bas. Vous avez dit : « Quand il y aura une faculté à Dakar, il est évident que ses professeurs auront des titres supérieurs à ceux de l'école actuelle ». Non, le problème n'est pas là. Le problème est que nous avons une école préparatoire donnant un enseignement pour les trois premières années et les titres des professeurs de Dakar sont les mêmes que ceux des professeurs de Poitiers ou de Besançon. Je ne voudrais pas que les étudiants africains disent : « Le ministre de la France d'outre-mer nous a déclaré que, plus tard, nous aurions des professeurs supérieurs à ceux que nous avons actuellement ». Il faudrait préciser votre pensée, monsieur le ministre, car je connais la susceptibilité de ces étudiants.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous avez raison. Les professeurs de l'école de médecine de Dakar ont les mêmes titres que les professeurs des écoles de médecine métropolitaines.

M. le rapporteur. M. Castellani peut vous le dire, notre commission a demandé aux étudiants, à propos de ces critiques contre les professeurs à cause de leurs titres : « Etes-vous satisfaits de leur enseignement ? ». Ils ont répondu : « Oui ! ». Je ne crois pas me tromper.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. C'est absolument exact !

M. le rapporteur. Entendre des étudiants déclarer qu'ils sont satisfaits de l'enseignement de leurs professeurs, mais les entendre protester parce que ces professeurs n'ont pas les titres qui conviennent, est une chose inacceptable !

J'en viens à la deuxième question de M. Abel-Durand. Pour les professeurs de droit, le problème est différent. Il s'agit d'une école préparatoire et non d'une faculté — c'est toujours la même situation — tandis que l'école supérieure de droit correspond en quelque sorte à une faculté. En tout cas, nous n'avons pas trouvé chez les étudiants en lettres, en sciences, en droit, le même état d'esprit que chez les étudiants en médecine.

Peut-être ces derniers ont-ils par profession la tête près du bonnet. (*Sourires.*) Qu'ils soient plus agiles, c'est vrai. Dans les facultés et les universités françaises, les médecins sont toujours à la tête des mouvements revendicatifs. Il faut voir la une localisation de profession beaucoup plus qu'une question de structure de ces différentes écoles.

M. Abel-Durand. Je tiens à souligner que les titres des professeurs enseignant dans les écoles de droit de France métropolitaine ne sont pas supérieurs à ceux des professeurs de l'école de droit de Dakar. M. le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer ce que je viens de dire.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je le confirme bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à doter dans un délai aussi rapide que possible l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

RENOI DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Denvers, Mistral, Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils. (N^{os} 476, année 1955 et 471, session de 1955-1956.)

La parole est à M. rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Canivez, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Messieurs le président, j'apprends à l'instant que M. le ministre Chochoy ne pourra pas assister à la séance. Il est l'auteur de la proposition de résolution que

vous venez d'appeler et je ne voudrais pas que le débat s'ins-taure en son absence. Dans ces conditions, je demande le renvoi de cette affaire à une prochaine séance.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au jeudi 7 juin, à seize heures :

Vérification de pouvoirs: deuxième bureau, département du Nord, proclamation de M. Ulrici, en remplacement de Mme Isabelle Claeys, démissionnaire (M. Paul Robert, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédé dans les ports de pêche. (N^{os} 361 et 495, session de 1955-1956. — M. Trelu, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n^o 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N^{os} 525, année 1955; 144, 271, 273, 448 et 476, session de 1955-1956. — M. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés. (N^{os} 429 et 498, session de 1955-1956. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à instituer l'intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947. (N^{os} 276 et 497, session de 1955-1956. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N^{os} 402 et 496, session de 1955-1956. — M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Monichon, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Jean Geoffroy, rapporteur; et avis de la commission des finances, M. Longuet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

2^e BUREAU. — M. Paul Robert, rapporteur.

Département du Nord.

Le 18 mai 1956, le bureau de recensement du département du Nord, faisant application de l'article 31 de la loi du 23 septembre 1948 stipulant que :

« Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République M. Marcel Ulrici en remplacement de Mme Isabelle Claeys, démissionnaire au titre de la liste du parti communiste.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Nord.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 24 mai 1956.

Page 762,

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Dans la 2^e colonne, 1^{er} alinéa,

Au lieu de : « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 477, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches »,

Lire : « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 477, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. »

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Article 4, page 816, 2^e colonne, 8^e ligne :

Au lieu de : « modifié par les amendements qui ont été adoptés »,

Lire : « modifié par l'amendement qui a été adopté ».

Article 11, page 846, 2^e colonne, 6^e, 7^e et 8^e lignes avant la fin :

Remplacer ces trois lignes par la phrase suivante :

« Le paragraphe 1^{er} a été précédemment adopté par le Conseil de la République. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mai 1956.

Interventions de M. Michel Debré :

1^o Page 871, 2^e colonne, 3^e alinéa, 10^e ligne,

Après la phrase : « Où M. Dulles croit-il qu'est l'intérêt américain, avec les pétroles ou avec la liberté ? »,

Insérer la phrase suivante : « Que préfère M. Dulles, la Ligue arabe ou le pacte Atlantique ? »

2^o Page 875, 1^{re} colonne, 5^e alinéa, 7^e ligne,

Au lieu de : « On ne devrait plus danser à Paris ni au Caire, car on ne peut faire coïncider l'effort de guerre et l'amusement mondain »,

Lire : « On ne devra pas plus danser à Paris qu'on ne danse au Caire, car... » (Le reste sans changement.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 5 JUIN 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

760. — 5 juin 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom, à l'acceptation des institutions de la Communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment qu'elles ne peuvent les accepter.

761. — 5 juin 1956. — M. Jean Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que l'entente intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et la décision prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929, par la commission interministérielle des barrages; celle-ci avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gage d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle. Et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927, et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage d'Electricité de France de Narp.

762. — 5 juin 1956. — M. André Cornu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sur la construction, par le Crédit foncier, d'un immeuble à usage d'habitation à proximité du parc du château de Versailles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la beauté des lieux et comment il se fait que le permis de construire ait été délivré pour un tel immeuble dans un tel endroit.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 5 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION.

N° 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debü-Bridel; 6629 Marcel Boulangé; 6634 Marcel Boulangé; 6632 Michel Debré.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalémbert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisan; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Molle; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6363 Fernand Auberger; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6479 René Schwartz; 6509 Michel de Pontbriand; 6520 Yvon Coudé du Foresto; 6545 Robert Brettes; 6571 Etienne Rabouin; 6573 Etienne Rabouin; 6594 Jacques Delalande; 6595 Charles Deutschmann; 6596 Jean de Geoffre; 6634 Marcel Boulangé; 6649 René Blondelle; 6650 Claude Mont; 6664 Marcel Bertrand; 6665 Louis Courroy; 6666 René Radius.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6436 Emile Vanrullen; 6667 Henri Cordier; 6668 Jean Périquier.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6000 Albert Lamarque; 6670 Marcel Molle.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 6602 Marcel Cerneau; 6604 Edmond Michelet; 6671 Jean Doussot; 6672 Edmond Michelet.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 6673 Aristide de Bardonèche; 6674 Jacques Delalande; 6686 Marie-Hélène Cardot; 6687 Robert Marignan.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N° 6675 Amédée Bouquerel.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6357 Roger Carcassonne; 6381 Michel Debré; 6612 Michel Debré; 6659 Michel Debré; 6660 Michel Debré; 6662 Michel Debré; 6676 Edmond Michelet.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES TUNISIENNES ET MAROCAINES

N° 6663 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION.

Nos 6067 Jacques Gadoin; 6548 Marcel Boulangé.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 6677 Pierre Marty; 6679 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

Nos 6591 Edmond Michelet; 6618 Edmond Michelet; 6680 Jean Florisson.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 6638 Jean-Louis Tinaud; 6681 Joanny Berlioz.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

N° 6506 Jacques Augarde.

France d'outre-mer.

Nos 6460 André Fousson; 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6639 Marcel Boulangé; 6640 Marcel Boulangé; 6644 Marcel Boulangé.

Justice.

Nos 6570 Gaston Charlet; 6684 Etienne Restaf.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6741. — 5 juin 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître: 1° quelle est la politique qu'il préconise en matière d'abatage des animaux destinés à la boucherie, soit la création d'abattoirs intercommunaux, soit le maintien de tueries particulières; il lui signale à ce sujet, les infractions nombreuses aux règles élémentaires d'hygiène, et à la législation fiscale que favorise l'abatage à domicile; 2° dans quelles conditions plusieurs communes pourraient se grouper pour créer un abattoir intercommunal, financer l'opération, et percevoir respectivement les taxes qui leur reviennent.

6742. — 5 juin 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître: 1° la répartition pour l'année 1955, par département, des subventions destinées à la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° quelles sont les sommes qui ont été réellement utilisées sur le montant des subventions mises à la disposition de chaque département; 3° quel est le montant global des subventions qui pourra être attribué dans le même but en 1956; 4° si les conditions d'attribution aux départements en 1956 seront les mêmes qu'en 1955; 5° dans la négative, quelles seront les nouvelles conditions exigées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

6743. — 5 juin 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les budgets mis à la disposition de la représentation française aux Etats-Unis pour son service de presse et d'information. Il lui demande s'il est exact que les budgets de même nature dont disposent les représentations britannique et belge aux mêmes fins ne sont pas sensiblement supérieurs et si, devant l'abominable campagne financée par l'étranger aux Etats-Unis contre l'œuvre de la France d'outre-mer, il ne lui paraît pas opportun de mettre à la disposition de nos services de presse et d'information aux Etats-Unis des sommes comparables à celles dont disposent les ambassades, dans ce pays, des autres Etats ayant outre-mer des responsabilités de souveraineté.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6744. — 5 juin 1956. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° comment sont inspectés les laboratoires d'analyses médicales, en application de l'article 3 de la loi du 18 mars 1946; 2° qu'entend-on par « contrôle général des laboratoires » mentionné dans l'article 7 du décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-447 du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales. Quelles sont les directives données aux inspecteurs de la santé à ce sujet; 3° qu'entend-on par « contrôle technique ». A quelle date a été pris l'arrêté assurant le contrôle technique. Quel en est le texte.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6745. — 5 juin 1956. — **M. Jacques Augarde** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° si les institutrices du cadre normal veuves de guerre peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 19 juillet 1952 portant bonification de guerre; 2° dans le cas contraire, quels sont les textes qui accordent des bonifications valables pour l'avancement aux veuves de guerre non remariées, mères de trois enfants pupilles de la nation.

FRANCE D'OUTRE-MER

6746. — 5 juin 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° quel est le statut juridique des aliénés dans l'ensemble des territoires relevant de son département; 2° quels efforts ont été faits par l'Etat en vue d'assurer dans ces mêmes territoires le traitement et l'asile des aliénés; 3° s'il ne lui paraît pas qu'il reste un important effort à faire dans cet ordre d'idées; 4° la liste des asiles d'aliénés dignes de ce nom, existant dans les territoires d'outre-mer relevant de son département

INTERIEUR

6747. — 5 juin 1956. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recensement des jeunes conscrits s'effectue généralement, dans chaque commune, à partir des registres de l'état civil. Or, la nationalité des parents n'étant pas relatée dans les actes, il arrive fréquemment qu'on inscrive et qu'on fasse rechercher comme inconnus des jeunes gens qui n'ont pas la qualité de Français. Au contraire, on néglige parfois d'inscrire des enfants nés de parents étrangers, présumés de nationalité étrangère au moment de la conscription et susceptibles de bénéficier du droit de répudiation (art. 19 et 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), alors que ces jeunes gens ont acquis, par déclaration devant les juges de paix, la qualité de Français, et lui demande quelles dispositions pourraient être prises en ce sens que tous les enfants devenus Français après leur naissance devraient faire l'objet d'une mention en marge de leur acte d'état civil.

6748. — 5 juin 1956. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le modèle officiel de « livret de famille » annexé à l'arrêté du 30 octobre 1954 ne permet pas d'inscrire d'une façon claire, concise et apparente les énonciations relatives aux naissances d'enfants; lui signale notamment l'utilité de réserver une page entière à l'inscription des naissances et de supprimer, comme étant sans utilité et susceptible de créer des confusions et des erreurs, la mention de date de déclaration; et lui demande: 1° quels services municipaux chargés de l'état civil ont été préalablement consultés pour la rédaction du modèle officiel; 2° si l'unification et la normalisation du modèle du livret de famille en vigueur n'appelle pas, après enquête, une modification de contenance, de libellé et de présentation de ce important document pour les familles.

6749. — 5 juin 1956. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des postulants à la carte nationale d'identité instituée par le décret du 22 octobre 1955 sont contraints de fournir, à l'appui de leur dossier, des extraits d'actes de l'état civil qui occasionnent un échange de correspondance, des frais et une perte de temps. La délivrance de ces extraits a, d'autre part, créé un travail très considérable dans les mairies. Les formalités prescrites pour l'obtention de la carte d'identité demeurent contrairement à l'esprit des textes portant simplification des formalités administratives. Il semble en effet qu'au moment où l'on s'achemine vers la vulgarisation des formules de « déclarations sur l'honneur » — (le code pénal réprimant les attestations de faits matériellement inexacts et les faux en matière de procédure administrative) — la présentation d'un livret de famille, quelle que soit sa date de délivrance, donne une valeur probante indiscutable aux déclarations déjà signées des demandeurs sur les formulaires. Alors que l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1955 exige que les extraits portent l'indication de la filiation, conformément à l'article 55 du code civil, cette filiation n'est pas reproduite sur la carte nationale d'identité et c'est là une lacune regrettable qui rend la pièce délivrée absolument incomplète, celle-ci ne reflétant pas, de façon rigoureuse, l'état civil du titulaire; et lui demande en conséquence: 1° quelles mesures pourraient être prises pour assouplir les formalités de délivrance de la carte nationale d'identité, notamment en donnant à l'ensemble des livrets de famille une même valeur et leur importance réelle aux déclarations signées des demandeurs; 2° quels motifs se sont opposés à l'inscription de la filiation sur les cartes et s'il n'estime pas utile d'en modifier la contenance; 3° s'il n'envisage pas de faire restituer, après relevé et contrôle des dossiers, les pièces et extraits d'état civil fournis par les intéressés ainsi qu'il est prévu pour les livrets de famille et les pièces relatives au domicile

6750. — 5 juin 1956. — **M. Aristide de Bardonnèche**, se référant à ses questions écrites nos 3031 du 19 septembre 1951 et 5891 du 26 mars 1954, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avantages dont jouissaient, antérieurement au décret du 17 avril 1943, les fonctionnaires du cadre administratif des mairies pour leur accès aux emplois de direction des établissements hospitaliers. Le décret précité ne leur permet plus, en effet, de bénéficier au même titre que leurs homologues des hôpitaux des dispenses pour leur admission soit au concours sur épreuves, soit pour leur inscription directe sur les listes d'aptitude. Le nombreux fonctionnaires de l'Etat ayant maintenant un accès

direct aux emplois et grades supérieurs des mairies et restreignant ainsi les débouchés de carrière auxquels les fonctionnaires communaux pouvaient légitimement prétendre, il y a lieu de rechercher des compensations d'emplois en faveur des agents qualifiés de ces collectivités qui ne peuvent obtenir sur place leur avancement; R lui demande, à la suite de la publication du statut général des personnels des hôpitaux et hospices publics et avec l'accord de **M. le ministre de la santé publique**, quelles dispositions pourraient être prises en vue d'une révision des catégories de fonctionnaires, énumérées à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, admises à postuler les emplois de rédacteurs, directeurs économiques et directeurs des hôpitaux et hospices publics.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6630. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, que les commis de préfecture, recrutés sous l'empire des statuts en vigueur avant la réforme du cadre des préfectures, et qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre B, n'ont pas obtenu la sauvegarde de leurs droits acquis, et, à l'inverse de ce qui paraît avoir été accordé à certains de leurs homologues d'autres administrations, restent classés purement et simplement dans le cadre C où ils se retrouvent à parité avec les commis nommés par application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliaire, ou issus du nouveau recrutement. Or, dans les administrations centrales, les secrétaires d'administration qui ne seront pas intégrés dans le nouveau corps des attachés d'administration bénéficieront, aux termes des statuts, qui ont été publiés, d'une carrière améliorée dans un cadre d'extinction. La réforme décidée par les administrations centrales étant, en principe et dans son économie générale, analogue à la réforme réalisée dans les préfectures par la création et la mise en place du cadre B des secrétaires administratifs, il lui demande si les propositions antérieurement présentées par le ministère de l'intérieur en vue de doter les commis des préfectures non intégrés dans le cadre B d'un statut d'extinction et qui ont été rejetées, ne lui paraissent pas devoir être reconsidérées, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — La constitution initiale du corps des secrétaires administratifs de préfecture a été réalisée: a) par intégration directe, dans la limite de 1.035 emplois, des commis de préfecture en position d'activité ou de détachement au 31 décembre 1948; b) par deux concours spéciaux portant sur deux cent cinquante-huit places, réservés aux agents titulaires, auxiliaires ou contractuels qui exerçaient depuis plus de quatre ans dans une préfecture. La formule ainsi retenue procédait de la nécessité de sélectionner les agents aptes à l'exercice des fonctions de rédacteur, fonctions dont le niveau est sensiblement supérieur à celui des tâches normalement confiées aux commis. Sans s'opposer au principe même d'une amélioration de la situation des commis non intégrés après application de la procédure ci-dessus rappelée, le secrétaire d'Etat à la fonction publique a fait connaître à plusieurs reprises qu'il n'était possible ni d'envisager une intégration totale et directe, ce qui serait contraire aux principes directeurs de la réforme, ni de constituer un cadre d'extinction, une telle mesure n'étant pas fonctionnellement justifiée. Une solution au difficile problème de l'amélioration de la situation des personnels en cause d'une manière compatible avec l'économie générale de la réforme pourrait consister, comme l'a déjà suggéré le secrétaire d'Etat à la fonction publique, dans l'organisation de concours de secrétaires administratifs réservés aux commis en fonctions au 31 décembre 1948.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6597. — **M. Henri Maupoil** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que diverses collectivités locales (départements ou communes) ont acheté des biens immobiliers payables en un certain nombre d'annuités et que les vendeurs tiennent du code civil le droit de céder leur créance en toute propriété à un cessionnaire de leur choix par acte sous seing privé, enregistré au droit proportionnel; la cession est signifiée par ministère d'huissier au comptable public chargé du paiement des annuités dues par la collectivité, mais leur nombre étant supérieur à cinq, il lui demande si le comptable public peut demander le renouvellement de cette signification, prétendant qu'elle est atteinte par la prescription quinquennale, en s'appuyant sur l'article 26 de l'instruction du 31 août 1905 et les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 12 août 1922; ces deux textes visent d'ailleurs les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat et les collectivités locales, en vertu de cessions ou de transports de créances. (Question du 3 avril 1956.)

Réponse. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 12 août 1922 s'appliquent à l'ensemble des saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport afférentes à des sommes dues par les départements, les communes, les hôpitaux psychiatriques, les dépôts de mendicité et des caisses de crédit municipal. En conséquence, la signification de toute cession de créance ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers que pendant cinq années à compter de sa date et doit être renouvelée avant l'expiration de cette période.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

6269. — M. Paul Mistral rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que la note du 25 juillet 1950, n° 199, précise que les rétributions (indemnités fixes et participation à la masse de la sécurité sociale) versées par l'administration de l'assistance publique aux médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris ont été reconnues exemptes de la taxe proportionnelle comme ayant le caractère de salaires; que la direction départementale des contributions directes affirme que l'administration s'est bornée à préciser dans sa note du 5 juin 1952, n° 2672, que les honoraires hospitaliers pouvaient, sous certaines conditions, donner lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 par prélèvement sur les fonds de la masse et que ces honoraires seraient, en contrepartie, exonérés de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les mains des bénéficiaires, mais qu'elle n'a pas, par contre, à aucun moment, indiqué que ces honoraires devaient être assimilés à des salaires; que dans de nombreux départements il est fait comme à Paris car, par une décision de l'administration des finances en date du 28 mai 1952, la décision de versement forfaitaire a été étendue aux membres hospitaliers de toute la France qui en ont fait la demande; que l'administration ne veut pas déduire les 10 p. 100 prévus pour les frais professionnels sous prétexte que ces honoraires hospitaliers ne sont pas des salaires, ce qui est en contradiction avec la note circulaire de l'administration des finances en date du 9 février 1951, et lui demande, en conséquence, quelle doit être en définitive, l'interprétation qu'il convient de donner en cette matière pour régler le litige subsistant entre l'administration des contributions directes et le corps médico-chirurgical. (Question du 25 octobre 1955.)

Réponse. — Les rémunérations visées dans la question, qui ont donné lieu au paiement du versement forfaitaire de 5 p. 100 par prélèvement sur les fonds de la masse, doivent être regardées pour l'établissement de la surtaxe progressive comme ayant le caractère d'un salaire. Les médecins sont dès lors en droit de demander l'application, sur le montant de ces rémunérations, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue au titre des frais professionnels par l'article 83 du code général des impôts.

6313. — M. Jean Clerc, sénateur, rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 46-4541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, il est spécifié que « les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations et des entreprises exclues de la nationalisation assurant la distribution du gaz et de l'électricité, et lui demande: 1° le montant total du budget des œuvres sociales au titre de l'exercice 1954 (recettes); 2° la répartition par section de ce budget (dépenses) éventuellement les chiffres relatifs aux chapitres supplémentaires ou additionnels de ce même budget. (Question du 10 novembre 1956.)

Réponse. — En recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 1954 des œuvres sociales du personnel des entreprises électriques et gazières s'est présenté de la manière suivante:

BUDGET DES ŒUVRES SOCIALES

Exercice 1954 (en millions de francs).

I. — RECETTES

DESIGNATION	BUDGET initial.	BUDGET complémentaire.	TOTAL
A. — Recettes ordinaires.			
Prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes d'Electricité de France.....	2.320	140	2.460
Prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes de Gaz de France.....	940	»	940
Subventions d'Electricité de France et de Gaz de France pour les cantines.	200	70	270
Versement d'entreprises non nationalisées.....	45	»	45
Total.....	3.475	210	3.685
B. — Recettes extraordinaires.			
Avances d'Electricité de France et de Gaz de France pour dépenses de premier établissement.....	200	»	200
Total des recettes... { A.....	3.475	210	3.685
 { B.....	200	»	200
Total général.....	3.675	210	3.885

II. — DÉPENSES

DESIGNATION	BUDGET initial.	BUDGET définitif après ressources complémentaires
A. — Dépenses d'exploitation.		
Administration générale.....	146	146
Sports. — Arts. — Loisirs.....	230	230
Santé.....	266	291
Mutuelle. — Solidarité.....	479	531
Jeunesse.....	1.190	1.345
Cantines.....	825	923
Assurances.....	12	12
Prêts à la construction.....	130	130
Prêts aux coopératives.....	7	7
Amortissement des avances.....	50	»
Découvert exercice antérieur.....	140	»
Total.....	3.475	3.615
B. — Dépenses de premier établissement.		
	200	270
Total des dépenses... { A.....	3.475	3.615
 { B.....	200	270
Total général.....	3.675	3.885

6531. — M. Antoine Courrière expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en application de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, les acquisitions de logements ou immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur sont exonérées de tout droit de mutation pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs; et lui demande si la cession d'actions d'une société immobilière de construction constituée dans le cadre des dispositions de la loi du 28 juin 1938, représentatives de l'apport en nature d'un terrain à bâtir, est susceptible, lorsque la cession intervient dans la période de non-négociabilité, de bénéficier des dispositions de l'article précité, étant précisé qu'à la date de la cession, un immeuble, dont les trois quarts de la superficie seront réservés à l'habitation, était en cours d'achèvement et que les actions cédées correspondaient dès l'origine de la société et selon un tableau annexé aux statuts, à un appartement déterminé; cette mesure paraît justifiée si l'on tient compte que l'article 1371 *octies* du code général des impôts a été créé pour favoriser les acquisitions d'appartements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, de la même façon que l'article 1371 (nouveau) du même code favorise les acquisitions de terrains à bâtir. (Question du 6 mars 1956.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 728 du code général des impôts, la cession dont il s'agit est censée, au point de vue fiscal, avoir pour objet le terrain dont l'apport a donné lieu à l'attribution des titres cédés. Dès lors, les dispositions de l'article 1371 *octies* du code précité, édictent certains allègements en faveur des ventes d'immeubles ou de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou aux membres de sa famille, ne peuvent trouver à s'appliquer. Sans doute, le paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a étendu le bénéfice de ces allègements aux actes de cession de parts et actions des sociétés de construction visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 80 de la loi du 7 février 1953. Mais ce texte exige notamment que les titres cédés confèrent un droit à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble dont la mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1371 *octies* susvisé, ce qui n'est pas le cas, dans l'espèce envisagée, dès lors qu'au moment de la cession l'immeuble en cause n'était pas encore habitable. Il est signalé, toutefois, qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 7 précité du décret du 20 mai 1955, sont soumis au droit réduit de 1,20 p. 100 — quand ils sont normalement passibles d'un droit plus élevé — les actes portant cession par les souscripteurs des parts et actions des sociétés visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 80 de la loi du 7 février 1953, lorsque les titres cédés confèrent un droit à l'attribution d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble dont la première mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1371 *ter* (nouveau) du code général des impôts (ancien article 1371 *bis-I* du même code). Cette disposition paraît susceptible d'être invoquée en l'espèce, sous réserve que le cédant soit le souscripteur des actions cédées, d'autre part, que la construction de l'immeuble ait été entreprise postérieurement au 31 mars 1950 et qu'elle soit achevée avant le 1^{er} janvier 1962. S'agissant d'un immeuble non encore terminé lors de la cession, les parties devront produire, au moment de l'enregistrement, une copie du permis de construire et certifier dans l'acte que ledit immeuble sera affecté, pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, à l'usage d'habitation. Après achèvement de la construction, elles devront fournir un certificat du maire constatant cet achèvement et renfermant toutes les indications prévues par l'article 1371 *ter* précité.

6599. — **M. Albert Lamarque** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, tout acte sujet à publicité doit contenir les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint, et que ces différents éléments doivent être certifiés par le notaire au pied de l'acte déposé pour l'exécution de la formalité, cette certification devant être établie pour les personnes nées hors de France au vu d'un extrait de l'acte de naissance et en cas d'impossibilité pour les parties de produire un extrait de l'acte de naissance, au vu d'un passeport ou d'une carte d'identité ou, à défaut, d'un acte de notoriété; lui signale le cas fréquent de personnes nées en Tunisie ou en Algérie et dont la carte d'identité produite à défaut d'acte de naissance, porte seulement la mention « né en telle année » sans mentionner aucune date, de jour ni de mois, et lui indique que les conservateurs des hypothèques rejettent les actes ainsi établis, pour la raison qu'ils ne peuvent porter sur la fiche personnelle qu'ils ont à dresser la date exacte de naissance, exigeant la production d'un acte de notoriété, que théoriquement la production d'un acte de notoriété ne peut être exigée puisque les termes mêmes de l'article 5 du décret susrappelé stipulent: « En cas d'impossibilité pour les parties de produire un extrait de l'acte de naissance, le certificat peut être établi au vu d'un passeport ou d'une carte d'identité, ou à défaut d'un acte de notoriété »; la carte d'identité étant produite, l'acte de notoriété ne peut donc être exigé; et lui demande s'il n'est pas possible de donner les instructions nécessaires à MM. les conservateurs des hypothèques afin d'accepter dans des cas semblables la certification d'identité mentionnant seulement l'année de naissance, cette disposition paraissant conforme au texte même de l'article 5 qui prévoit la certification de l'identité selon la production de la carte d'identité, et au principe juridique *locus regit actum*, car si l'état civil en Tunisie ou en Algérie lors de la naissance de l'intéressé n'était pas tenu d'une manière plus précise, il ne saurait être fait obligation à un notaire français d'y suppléer par quelque manière que ce soit. (Question du 17 avril 1956.)

Réponse. — La règle édictée par l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 s'impose rigoureusement et doit être strictement appliquée. toutes les fois que les éléments d'identification des parties existent en fait et peuvent être fournis par les documents visés à l'avant-dernier alinéa de cet article. Par contre, elle ne saurait mettre obstacle à la publication d'actes ou décisions concernant des personnes dont l'état civil est incomplet, soit parce qu'elles sont nées à une époque où l'état civil n'était pas encore organisé dans le pays de leur naissance, soit parce que l'un des éléments d'identification prévus n'a, en fait, jamais figuré sur un document officiel, soit parce que des dispositions légales s'opposent à la divulgation de certains renseignements (lieu de naissance, par exemple, pour les pupilles de l'assistance publique). Dans l'hypothèse qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, le refus ne saurait être opposé en raison des lacunes qui affectent les documents d'état civil anciens de certaines régions d'Afrique du Nord et de quelques pays étrangers (Turquie notamment): la désignation des parties doit être acceptée telle qu'elle résulte des pièces justificatives prévues à l'article 5 précité, même si cette désignation ne comporte pas l'indication du jour et du mois de naissance.

6601. — **M. Edgar Pisani** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que l'article 1342, 1^{er} alinéa, du C. G. I. exempte de tous droits de timbre d'enregistrement autres que le droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature « concernant » les coopératives de blé et de céréales; 2° que la réponse à une question écrite de M. Jacques Delalande, sénateur (*Journal officiel*, 10 février 1954 — Déb. parl. C. R., p. 71-2) a précisé que la taxe des frais de justice et, éventuellement, les droits de titre, n'étaient pas exigibles sur un jugement favorable à une coopérative de blé demanderesse, sans qu'il y ait à rechercher le véritable débiteur de l'impôt. Il demande: 1° s'il faut conclure de la généralité des termes du texte et de la réponse ministérielle analysée ci-dessus, que l'exemption susvisée est applicable à tout acte auquel est partie un organisme de l'espèce; 2° si, en particulier, une personne relevant du droit commun peut acquérir, en franchise de droits de mutation et des taxes additionnelles, un immeuble vendu par une coopérative de blé entrant incontestablement dans le champ d'application de l'article 1342 du C. G. I. (Les acquisitions antérieures de la coopérative considérée ont régulièrement bénéficié du régime de faveur.) (Question du 10 avril 1956.)

Réponse. — 1° et 2°: réponse affirmative, en principe, sous réserve, dans chaque cas d'espèce, d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6557. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que de nombreux transporteurs font l'objet de poursuites de la part du parquet pour « avoir donné en location un véhicule de transport de marchandises, en l'espèce une remorque dont le poids total en charge (chiffre sans intérêt), sans être muni d'une carte de location ni d'un carnet de location afférent à ce véhicule »; que l'article 125, § 1 du décret du 12 janvier 1939 est ainsi rédigé: « tout véhicule automobile de transport de marchandises donné en location, doit être muni d'une autorisation délivrée sous la forme d'une carte de location dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics »; que s'agissant d'une matière pénale, ce texte doit

être interprété restrictivement, et lui demande de préciser si un véhicule automobile est bien celui que se déplace par lui-même et s'il n'y a pas lieu de considérer qu'une remorque n'est pas un véhicule automobile et par voie de conséquence ne peut être soumise à l'obligation d'être dotée d'une carte. (Question du 15 mars 1956.)

Réponse. — L'obligation de munir d'une carte spéciale les remorques données en location résulte explicitement de l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1939, pris en application du décret du 12 janvier 1939, qui stipule: « La carte de location instituée par l'article 125, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 janvier 1939 sera conforme au modèle ci-annexé: n° 8, carte de location (carte crème). Dans le cas où le véhicule donné en location comporte une remorque, la carte n° 8 délivrée pour le véhicule tracteur, sera complétée par une carte spéciale conforme au modèle ci-annexé: n° 9, carte de location de remorque (carte chamois). »

6607. — **M. René Dubois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'à la suite de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 et du décret d'application n° 55-1094 du 11 août 1955, la détaxation de l'essence utilisée par l'aviation civile, y compris l'aviation légère et sportive, avait été déridée; que depuis le 1^{er} janvier 1955, date de l'application de la détaxation, les aéro-clubs ont bénéficié, au vu des factures, des remboursements escomptés mais que ceux-ci ne sont plus effectués depuis le mois d'octobre 1955 et que certaines rumeurs tendent à laisser craindre que de nouvelles dispositions visent à annuler celles fixées par la loi susvisée et lui demande, en conséquence, la confirmation formelle de l'application de la détaxation de l'essence pour l'aviation commerciale et l'aviation légère sur le territoire métropolitain. (Question du 17 avril 1956.)

Réponse. — En application de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, le dégrèvement de la taxe intérieure sur le carburant est réalisé par le remboursement de cette taxe aux utilisateurs de carburant, au moyen des crédits inscrits à cet effet au budget de l'aviation civile. Ce remboursement est effectué sur la présentation d'états trimestriels de consommation. Les aéro-clubs, les entreprises de transport et de travail aériens, ainsi que les constructeurs et les réparateurs d'appareils civils ayant pu constituer, avant le 10 décembre 1955, leurs dossiers de consommation de carburants aviation pendant les trois premiers trimestres de 1955, dans les formes prévues au décret n° 55-1094 du 11 août 1955, il a été possible de rembourser le montant correspondant de la taxe intérieure sur le carburant consommé en régime intérieur pendant cette période. Toutefois, les dossiers afférents aux consommations de carburant aviation, pour le quatrième trimestre 1955, n'ayant pu être remis à mes services, qu'aux mois de janvier et février 1956, il a été demandé que le reliquat des crédits inscrits au budget de l'aviation civile et commerciale pour 1955 soit reporté sur l'exercice 1956. Dès que ce transfert aura été effectué, les sommes dues au titre du dernier trimestre 1955 et du premier trimestre 1956 seront versées dans de très brefs délais aux intéressés. Le remboursement de la taxe intérieure sur le carburant consommé au cours des autres trimestres interviendra dans le délai de six à huit semaines après la fin de chacune de ces périodes.

AFFAIRES ETRANGERES

6656. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'intervention incessante et perpétuellement hostile, tant à la France qu'aux Français, de l'organisme intitulé Confédération internationale des syndicalistes libres, dans les affaires d'Afrique du Nord (Afrique du Nord, Afrique occidentale, Afrique équatoriale), et si l'attention du Gouvernement américain a été attirée sur les agissements des syndicats américains par l'intermédiaire de cet organisme dont ils assurent le financement. (Question du 25 avril 1956.)

Réponse. — Les syndicats américains sont des organismes privés dont les dirigeants élus ne peuvent engager par eux-mêmes la responsabilité du Gouvernement américain. Dans l'éventualité où les dirigeants syndicalistes américains se rendraient coupables d'actes délictueux commis sur le territoire français, il va de soi cependant que le Gouvernement français pourrait se voir fondé d'appeler l'attention du Gouvernement américain sur les agissements de ses nationaux. Tant que l'activité de ces syndicalistes étrangers ne présente pas un tel caractère, il appartient seulement aux autorités administratives compétentes de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde des intérêts nationaux, ainsi que M. Lacoste n'a pas manqué de le faire en Algérie.

6658. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il envisage d'accorder les propositions de l'Agence internationale atomique, où une place serait réservée à la France, en tant que puissance atomique, et celle des experts relative à l'« Euratom », dit à 6 où la France perd toute personnalité autonome dans le domaine de l'énergie atomique. (Question du 26 avril 1956.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable sénateur, une place serait réservée à la France dans l'Agence internationale atomique, au sein du conseil des gouvernements. D'autres pays parmi les six de Messine auraient également un siège. Mais les dispositions du rapport du comité intergouvernemental de Bruxelles concernant le projet d'Euratom ne sont nullement incompatibles avec la participation éventuelle de la France à l'Agence mondiale. Ce projet vise en effet à la juxtaposition d'un programme commun aux six programmes nationaux. Ceux-ci ne devront pas pour autant dispa-

raître, et le rapport du comité ne mentionne à aucun moment qu'Euratom se substitue aux Etats pour leur politique atomique. Il est certes possible que si ce dernier vient à être créé, il demande à ce que soient établies des relations étroites entre l'Agence atomique internationale et lui. Mais ces relations ne devraient en aucune façon faire obstacle au maintien d'une représentation distincte de l'un ou de plusieurs des six au conseil des gouverneurs de l'Agence.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6637. — M. le général Béthouard demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles il n'est tenu aucun compte des situations de famille des officiers de réserve rappelés sous les drapeaux, des pères de famille nombreuse étant rappelés avant d'autres, plus jeunes et ayant moins de charges. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 56 374 du 12 avril 1956, « peuvent être rappelés les officiers et sous-officiers de réserve nécessaires à l'encadrement, à quelque classe qu'ils appartiennent ». Compte tenu des besoins, c'est la qualification ou la spécialité qu'il convient de prendre d'abord en considération pour la désignation des intéressés: ainsi certains cadres jeunes ne sont pas encore touchés, tandis que des officiers chargés de famille se trouvent déjà sous les drapeaux. Toutefois, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que, en ce qui concerne les officiers subalternes, le rappel ne touche que des éléments jeunes. En outre, une commission est chargée d'examiner la situation des cadres de réserve pour tenir compte des cas sociaux particulièrement dramatiques.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6529. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que la ville de Laval a organisé, en régie municipale, des cantines scolaires. Il y a un centre de préparation de repas, et ces repas sont transportés en camionnette dans différents réfectoires éparpillés dans la ville. Les réfectoires sont installés dans une école publique de chaque quartier: ces réfectoires groupent les enfants des différentes écoles publiques de garçons et de filles du quartier. La municipalité a obtenu de la préfecture en application des dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 9 février 1925, l'autorisation de disposer pendant l'interclasse des locaux scolaires où sont installés les réfectoires. Cette autorisation lui accorde ainsi, pendant deux heures par jour, la libre disposition des locaux scolaires. Bien entendu, les enfants sont surveillés pendant ces interclasses par un personnel municipal; la ville pense qu'elle a ainsi seule la responsabilité des enfants pendant le temps où ils sont sous sa garde. Il lui demande si, dans ces conditions, la responsabilité des directeurs d'écoles intéressés est, en quoi que ce soit, engagée pendant le temps où les enfants sont ainsi sous la responsabilité de la ville; dans l'affirmative, dans quelles conditions. (Question du 1^{er} mars 1956.)

Réponse. — En principe, la surveillance des enfants qui prennent leur repas, pendant l'interclasse, dans une cantine municipale située à l'intérieur des locaux d'une école primaire incombe au personnel enseignant et, en cas d'accident, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1937. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il ne semble pas que l'organisation de la surveillance des enfants par un personnel communal puisse décharger l'Etat de sa responsabilité propre vis-à-vis des enfants qui demeurent dans les locaux scolaires pendant l'interclasse; il appartient donc aux autorités académiques appelées à autoriser une telle organisation et aux chefs d'établissements de veiller à ce que le service de surveillance organisé par la commune offre toutes les garanties désirables.

FRANCE D'OUTRE-MER

6628. — M. Robert Aube demande à M. le ministre de la France d'outre-mer comment est organisé, à Madagascar, le service financier des secteurs de paysannat rural; comment est tenue la comptabilité; quel est le service chargé de la vérification de cette comptabilité; comment, et dans quelles conditions sont rémunérés les agents chargés de la comptabilité et de sa vérification. (Question du 4 avril 1956.)

Réponse. — L'action paysannale à Madagascar revêt trois formes différentes: Les secteurs de paysannat, les C. R. A. M. (Collectivités rurales autochtones modernisées) et les Groupements de collectivités. A. — Les secteurs de paysannat sont des zones qui ont été choisies dans le but d'intervenir efficacement, sur des surfaces limitées, par une intense propagande agricole sur les producteurs et un développement rationnel du crédit agricole. Ces secteurs n'ont ni personnalité civile, ni budget propre. La mise en place de cette forme de vulgarisation agricole pastorale et forestière concentrée dans l'espace n'entraîne aucune modification de structure des services de la production du sol. Les fonds et le matériel affectés à ces secteurs sont gérés selon les règles de la comptabilité publique. Les crédits provenant du F. I. D. E. S. sont administrés par l'inspecteur général des services agricoles (ou de l'élevage pour les secteurs d'élevage) et délégués aux chefs de services provinciaux correspondants qui en sont les liquidateurs. B. — Par contre, les C. R. A. M. ont reçu la personnalité civile et sont dotées d'un budget

On sait que ces C. R. A. M. sont des sortes de petites communes rurales et qu'elles ne se différencient des collectivités créées par l'A. G. G. du 7 mars 1950, les collectivités autochtones rurales (ou C. A. R.), qu'en ce qu'elles ont bénéficié de subvention ou de prêts de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat malgache — organisme lui-même créé par arrêté du 8 octobre 1951 — C. R. A. M. et C. A. R. sont donc soumises aux mêmes règles de comptabilité précisées dans une circulaire du 13 septembre 1950, mais les C. R. A. M. disposant, par définition, de fonds provenant de la centrale d'équipement, sont de plus assujetties aux dispositions des circulaires 101, Ceamp du 31 mars 1953 et n° 294 Ceamp du 4 février 1954 qui prévoient l'inscription dans une comptabilité particulière des mouvements de fonds et de matériel procurés par la centrale d'équipement, soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts. La circulaire du 13 septembre 1950 précise pour tout le territoire de Madagascar les règles de comptabilité applicables aux C. A. R. pour l'ensemble de leur budget, et aux C. R. A. M. pour la partie de leur budget qui ne provient pas de la centrale d'équipement. Ces règles sont inspirées des règlements de la comptabilité publique, mais simplifiées et adaptées à la modicité des budgets en cause. Les chapitres I et II traitent de l'établissement du budget qui aux termes de l'A. G. G. du 11 février 1952 est préparé par le président du conseil de la collectivité, voté par le conseil de collectivité, arrêté par le chef de district en conseil de district et approuvé par le chef de province. Le chapitre III prévoit que le président du conseil de la collectivité effectue avec l'aide du trésorier les opérations prévues au budget de la collectivité, le trésorier étant chargé de la comptabilité et organise les modalités de perception et de dépense. Le chapitre IV traite de façon très détaillée de la comptabilité du trésorier. Rappelons que le trésorier est, en principe, un conseiller élu par la collectivité, mais qu'il peut être recruté en dehors du conseil si aucun des conseillers élus n'est capable de remplir les fonctions. Le trésorier perçoit les recettes. Les recettes provenant de subventions et de ristournes du budget général ou du budget provincial sont versées à un compte courant postal ou bancaire au nom du trésorier. Toutes les autres recettes peuvent être versées soit entre les mains du trésorier, soit au compte courant. Le trésorier établit les ordres de recettes justificatifs, délivre dans tous les cas un reçu prélevé sur le quittancier qu'il détient et inscrit les recettes sur le livre journal et sur le livre de comptes au paragraphe prévu par la nomenclature. Le montant maximum d'encaisse entre les mains du trésorier est fixé à 50.000 F; au delà de ce chiffre, les sommes perçues doivent être virées au compte courant. Le trésorier paye les dépenses décidées par le président, mais une autorisation préalable du chef de district est nécessaire pour les dépenses excédant 20.000 F. Le trésorier inscrit les dépenses sur le livre journal et le livre de comptes et garde toutes les pièces justificatives qu'il doit présenter, à l'appui de ses écritures, à la demande du chef de province, des inspecteurs des affaires administratives ou du chef de district. Enfin, le trésorier tient la comptabilité matière de la collectivité sur un livre journal spécial. A quelles vérifications cette comptabilité est-elle soumise? D'abord à celle du président et des membres de la collectivité. L'article 12 de l'arrêté du 7 mars 1950 prévoit que le conseil de la collectivité examine les comptes et que le budget et les livres (quittancier, livre journal, livre des comptes) sont déposés au bureau du président où toute personne imposée au rôle de la collectivité peut les consulter. Mais c'est surtout le chef de district ou son délégué qui assurera un contrôle efficace sur la comptabilité du trésorier. En effet, l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 1950 désigne le chef de district comme tuteur administratif des collectivités de sa circonscription. Cette tutelle se traduit, au point de vue comptable, d'une part, par l'examen mensuel des pièces comptables qui sont envoyées en communication au district, d'autre part, par les vérifications faites sur place par le chef de district qui vise le quittancier, établit un procès-verbal de vérification de caisse et s'assure de la régularité des pièces comptables et de leur inscription sur les livres. A la fin de l'exercice, le chef de district examine en conseil de district l'ensemble des comptes et avise le chef de province de ses observations. Les fonctionnaires habilités à inspecter les chefs de district (chefs de province, inspecteurs des affaires administratives) sont également habilités à vérifier les comptes des collectivités. La rémunération du trésorier est assurée par une indemnité de fonction prévue dans le budget de la collectivité et dont le montant maximum est fixé par le chef de province. Cette indemnité est en général de 2.500 à 3.000 F par mois. Certaines collectivités consentent, de plus, une légère remise sur les perceptions sur titres émis. Ainsi, la circulaire du 13 septembre 1950 précise la tenue et la vérification de la comptabilité des collectivités autochtones rurales créées par l'arrêté du 7 mars 1950 et l'applique au budget ordinaire des collectivités rurales autochtones modernisées (C. R. A. M.). Ses dispositions donnent suffisamment de garanties pour des budgets qui oscillent en général entre 400.000 F et 1 million de francs C. F. A. Mais afin de mieux suivre l'emploi des fonds et du matériel mis par la centrale d'équipement à la disposition des C. R. A. M., une comptabilité spéciale concernant ces fonds est prévue par les circulaires du 31 mars 1953 et du 4 février 1954. La circulaire 101 Ceamp. du 31 mars 1953 organise la comptabilité des fonds accordés par le F. I. D. E. S. pour l'infrastructure des C. R. A. M. Les fonds F. I. D. E. S. sont mis par le Gouvernement général à la disposition de la centrale d'équipement qui en assure la gestion. Leur emploi fait l'objet d'une convention particulière liant la centrale d'équipement les C. R. A. M. bénéficiaires. Responsable de l'emploi des fonds, la centrale règle directement les dépenses correspondant aux travaux d'infrastructure des C. R. A. M. mais elle consent des avances destinées au paiement des dépenses courantes et urgentes. Ces avances sont comptabilisées par le trésorier sur un livre journal « comptabilité denier » spécial. Les pièces de dépense sont libellées au nom de la centrale d'équipement qui envoie chaque mois au trésorier, sous couvert du chef de district, une fiche indiquant les dépenses du mois précédent et les sommes restant dispo-

nibles. La circulaire 294 Ceamp. du 4 février 1954 a pour but de permettre le contrôle de l'utilisation des fonds prêtés aux C. R. A. M. et leur non-confusion avec les ressources propres de la collectivité. Ces fonds sont également gérés dans une comptabilité à part; encaissés dans un compte de chèques spécial (fonctionnant sous la double signature du chef de district et du président de collectivité), ils sont suivis sur trois registres spéciaux: celui de la situation des crédits — où l'on distingue les prêts à moyen terme — les prêts à court terme et les prêts de campagne, un livre-journal spécial de la comptabilité-déniers — un livre-journal spécial de la comptabilité-matière. Le trésorier envoie trimestriellement à la centrale d'équipement, sous couvert des autorités territoriales, un relevé de la situation des chapitres II et IV du budget ordinaire et un double de la situation de crédit de la comptabilité spéciale. En résumé, les subventions et prêts provenant de la centrale d'équipement sont soit gérés, soit contrôlés par cette centrale — en liaison étroite avec les chefs de district qui contrôlent sur place la concordance entre les réalisations et les écritures. C. — Après les secteurs de paysannats et les Cram, la troisième forme d'intervention de l'action paysannale est constituée en des groupements de collectivités. Organisés par l'arrêté du 21 novembre 1955, ces groupements ont la personnalité morale de droit public et sont dotés d'un budget. Gérés par un conseil de groupement, ils disposent d'un trésorier désigné par décision du chef de province sur proposition du chef de district, après avis du conseil de groupement. Le budget est préparé par le chef de district, délibéré et voté par le conseil du groupement et rendu exécutoire par le chef de province. Les recettes sont versées à un compte courant — les dépenses sont prélevées sur ce compte par chèques signés par le trésorier et contresignés par le chef de district. Le trésorier peut disposer d'un fonds de roulement qu'il utilise sous sa responsabilité et sous le contrôle mensuel du chef de district. Ce dernier est chargé de tenir en la forme commerciale simple la comptabilité des sommes à la disposition du groupement. Il rend compte trimestriellement des conditions d'emploi de ces crédits au chef de province et à la centrale d'équipement. L'arrêté du 21 novembre 1955 prévoit, en outre, qu'une instruction particulière fixera les règles à suivre en matière de nomenclature budgétaire et de comptabilité. Cette instruction, qui paraîtra sous peu, s'inspirera des circulaires régissant la comptabilité des Car et des Cram.

6682. — M. Luc Durand-Révil demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact qu'un récent avis du conseil d'Etat aurait pour conséquence d'accorder de plein droit la citoyenneté française aux citoyens de l'Union française de statut personnel qui en feraient la demande. Il lui serait reconnaissant, dans l'affirmative, de lui indiquer la référence exacte de cet avis et la procédure que doivent éventuellement suivre les intéressés qui souhaiteraient bénéficier de cette mesure. (Question du 3 mai 1956.)

Réponse. — L'avis auquel il est fait allusion ne concerne pas exactement l'octroi de plein droit de la citoyenneté française aux citoyens de l'Union française de statut « personnel » qui en présenteraient la demande. Il se rapporte seulement au changement de statut des citoyens français soumis à un statut civil particulier et qui « conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé » (art. 82 de la Constitution). Par leur renonciation, ces Français entendent se soumettre d'eux-mêmes au statut civil français de droit commun. La question posée au conseil d'Etat par le ministre de la santé publique et de la population ne soulevait donc ni un problème de nationalité, ni un problème de citoyenneté. Il s'agissait seulement de faire préciser « les conditions que les autochtones des territoires d'outre-mer doivent remplir, en l'état actuel de la législation, pour pouvoir être admis au statut de droit commun ». L'avis demandé a été rendu par la section des finances, en sa séance du 22 novembre 1955, sous le n° 262176. Il en résulte que « la déclaration de renonciation ne pourrait être faite que par un autochtone majeur de vingt et un ans, préalablement informé du caractère irrévocable de la renonciation et des conséquences que celle-ci entraîne; que cet autochtone doit être célibataire ou monogame; que la déclaration doit être formulée devant la juridiction civile de droit français compétente en matière d'état des personnes qui sera la plus proche de la résidence du déclarant et qui donnera acte de la déclaration; qu'il devra être tenu registre des déclarations; que contre le refus de donner acte seront ouverts sans qu'il soit besoin de dispositions spéciales les recours ordinaires ». Une circulaire ministérielle n° 10709 AP/4 du 27 décembre 1955 a transmis cet avis avec quelques explications et commentaires à MM. les chefs de groupe de territoires et de territoires. Il appartient à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de transmettre également ses instructions aux chefs des parquets généraux relevant directement de sa chancellerie. Tout Français de statut particulier doit, en effet, pouvoir renoncer audit statut, même si sa résidence n'est pas située dans son pays d'origine ou dans un territoire d'outre-mer.

INTERIEUR

6534. — M. Jean-Louis Rolland demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si des dérogations ont été apportées à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 en ce qui concerne le personnel communal employé dans les établissements scolaires publics; 2° si, en particulier, la direction des services économiques dans un important internat scolaire public du premier degré, mis en régie municipale après la promulgation de la loi précitée, peut être confiée à un agent communal ne possédant pas les titres exigés des adjoints des services économiques, recrutés d'autre part après concours — par exemple à un titulaire du seul certificat d'études primaires — et ne remplissant pas les conditions imposées par cette même

loi en son article 21; 3° si, en somme, la nomination et, le cas échéant, la titularisation d'un tel employé communal dans les fonctions d'économiste d'un établissement scolaire public sont légalement possibles, et, dans l'affirmative, en application de quels textes. (Question du 6 mars 1956.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas d'autres dérogations aux dispositions de recrutement du personnel communal prévues par la loi du 28 avril 1952 que celles pouvant résulter des lois, décrets ou ordonnances fixant un mode spécial de nomination à certains emplois (article 19 du statut général du personnel des communes). En ce qui concerne le personnel des établissements scolaires publics du premier degré, seuls les emplois de femmes de service des écoles maternelles sont pourvus par dérogation aux conditions générales du statut dans les conditions fixées par le décret du 8 janvier 1887, modifié par le décret du 15 juillet 1921; 2° les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 s'appliquent donc en matière de recrutement au personnel de direction des services économiques d'un internat scolaire public de l'enseignement du premier degré. Le ministre de l'intérieur n'ayant fixé aucune règle particulière d'accès à ces emplois, il appartient au conseil municipal ou au syndicat de communes éventuellement de fixer par délibérations soumises à approbation les conditions d'aptitude professionnelle requises pour être nommés à ces emplois. Il est évidemment souhaitable que le conseil municipal adopte, pour le recrutement de ce personnel, des conditions inspirées de celles imposées aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de même nature dans les établissements secondaires; 3° la nomination et la titularisation d'un employé communal dans les fonctions d'économiste d'un établissement scolaire public de l'enseignement du premier degré sont, par conséquent, régulières lorsqu'elles interviennent après création de l'emploi approuvé par l'autorité de tutelle et selon les modalités d'accès adoptées par délibération du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article 21 du statut général.

6641. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'intérieur que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, en raison de l'absence de débouchés, de l'exiguïté de la carrière et de la restriction progressive de l'avancement, connaît des difficultés qui ne peuvent que s'accroître gravement dans le proche avenir, et se traduire par l'instabilité et un recrutement défectueux de ce cadre. Des difficultés analogues dans les administrations centrales ayant suscité la constitution d'un nouveau corps d'attachés d'administration largement ouvert aux fonctionnaires du cadre B, il lui demande si ne lui paraît pas indispensable une réforme comparable dans les préfectures, que justifierait l'analogie complète des cadres A des administrations centrales et des préfectures, aussi bien sur le plan du classement hiérarchique que sur le plan de la valeur établie par des statistiques récemment publiées relativement aux concours de recrutement dans les préfectures. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — Le cadre des secrétaires administratifs de préfecture est un cadre de formation récente puisque sa création date de 1949. Bien que les dispositions du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 aient permis l'intégration dans ce cadre d'un certain nombre d'agents déjà en fonctions, il est constitué en majeure partie d'éléments jeunes. Pour ce motif, les problèmes très souvent posés par l'avancement et les débouchés dans la carrière des fonctionnaires, n'ont pas encore soulevé de difficultés en ce qui concerne les secrétaires administratifs. En particulier l'avancement a jusqu'à présent été accordé de manière régulière et quasi automatique à tous les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions, et il n'est pas prévu de ralentissement notoire dans les promotions avant deux ou trois ans. En ce qui concerne les débouchés, il est signalé que les secrétaires administratifs ont accès au cadre des attachés de préfecture soit par concours (un concours étant spécialement réservé aux fonctionnaires des préfectures, qui bénéficient d'un certain nombre de facilités), soit par nomination sur titres, dans la proportion du neuvième des places mises aux concours. De plus ces agents sont traditionnellement appelés à être détachés dans d'autres administrations, et le ministre de l'intérieur veille à ce que ces possibilités de détachement leur soient maintenues. Quant à la création du corps des attachés d'administration centrale qui apporte de nouvelles perspectives aux secrétaires d'administration, on doit noter qu'elle se justifie surtout par la nécessité de redresser la situation anormale de certains de ces agents et de constituer dans les administrations centrales un corps de fonctionnaires qui seraient les collaborateurs directs des administrateurs civils. Il n'apparaît pas, étant donné les considérations particulières qui ont présidé à cette réforme, que les améliorations susceptibles d'être apportées à la situation des secrétaires administratifs de préfecture puissent découler de mesures analogues.

6642. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'intérieur que par suite de la transformation et de l'expansion constante des tâches assumées par les préfectures alors que des mesures de compression des effectifs se sont succédées au cours des dernières années, des agents auxiliaires — dont le nombre paraît excéder le millier — ont été nécessairement recrutés, sous la pression inéluctable des besoins, dans les services des préfectures, au cours des dernières années. Ces agents sont, pour la plupart, affectés à des tâches permanentes, et il ne semble pas que le problème posé par leur utilisation puisse se résoudre spontanément. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées par son administration en vue de stabiliser ce personnel nécessaire et d'éviter ainsi la reconstitution dans les préfectures d'un auxiliaire permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, rémunérés sur

les bases minima appliquées à la fonction publique (indices 100 et 110) ne reçoivent aucun avancement et ne bénéficient d'aucun statut ni d'aucune garantie. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — Le mode de recrutement et le régime de rémunération des agents temporaires des préfectures sont identiques à ceux des auxiliaires des autres administrations de l'Etat. Ces personnels, en effet, recrutés à titre essentiellement précaire, ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, d'un statut propre. Le ministre de l'intérieur s'est efforcé cependant d'améliorer la situation des intéressés en leur permettant d'accéder aux emplois des catégories C et D. Dans ce but ont été organisés, en décembre 1955 et janvier 1956, dans toutes les préfectures, des concours et examens en vue du recrutement de sténodactylographes et d'employés de bureau dactylographes. Les examens professionnels de dactylographes ont été, ainsi que l'autorisent les textes, exclusivement réservés au personnel en fonctions dans les préfectures. En définitive, plusieurs centaines d'agents temporaires ont pu récemment être nommés à un emploi permanent. Par ailleurs, dès que les résultats de l'enquête menée actuellement par l'inspection générale de l'administration permettront de prendre une conscience très nette des besoins en effectifs des préfectures un concours pour le recrutement de commis pourra être envisagé.

6643. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'intérieur que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories « C » et « D » du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à de simples travaux de copie et de classement — se trouvent chargés dans les préfectures et sous-préfectures de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant au moins aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le grade de commis d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — Les tâches incombant aux services des préfectures se sont, depuis quelques années, très sensiblement accrues et compliquées en raison de l'intervention d'un grand nombre de textes dont l'application relève de la compétence de ces services. Il en résulte que, dans la plupart des cas, les effectifs de personnel mis à la disposition des préfets sont devenus insuffisants pour permettre un bon fonctionnement des services en cause. Il a en conséquence été demandé à l'inspection générale de l'administration de procéder à une enquête en vue de déterminer les besoins en personnel de chaque préfecture, et plus particulièrement en personnel des cadres C et D. Lorsque seront connus les résultats de cette enquête, une modification du nombre des emplois de commis et d'employés de bureau des préfectures pourra éventuellement être envisagée.

6645. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'intérieur que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture paraît voué à connaître, dans un proche avenir, de graves difficultés, si l'organisation actuelle ne reçoit pas l'amélioration voulue. L'absence de débouchés et l'insuffisance du classement indiciaire influent obligatoirement, et de façon désastreuse, sur la stabilité, le recrutement et la valeur d'ensemble du cadre, dont la préservation cependant est indispensable au bon fonctionnement de l'administration des préfectures. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un relèvement du classement indiciaire des secrétaires administratifs des préfectures ne lui paraît pas s'imposer. Il semble en effet que de nombreux dépassements de l'échelonnement indiciaire type de la catégorie B — soit 185/360 — aient été admis dans d'autres administrations, et, par exemple, pour les agents de poursuite et les chefs de contrôle des hypothèques qui bénéficient de l'indice 390 ainsi que pour les instituteurs qui, presque tous, accèdent normalement à l'indice 390 et qui, dans certains cas, peuvent obtenir les indices 400, 410 et 430. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — Les indices afférents au grade de secrétaire administratif de préfecture correspondent aux indices maximum prévus à l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 pour les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie B. Il semble donc qu'une modification de cet échelonnement indiciaire puisse difficilement être envisagée. Il convient de remarquer en outre qu'une semblable mesure risquerait, en l'état actuel des choses, de remettre en cause le classement hiérarchique des différents grades à l'intérieur du cadre national des préfectures. En effet, lorsqu'en 1949 a été mise en œuvre la réforme tendant à une réorganisation de ce cadre sur les bases fixées par le statut général, les indices accordés aux chefs de division, aux attachés et aux secrétaires administratifs ont été déterminés par la place relative qu'occupent ces catégories d'agents dans l'éventail des fonctions confiées à chacune d'elles. Dans ces conditions, contrairement à ce qui peut être envisagé dans certains autres corps de fonctionnaires appartenant au cadre B, une mesure de reclassement indiciaire en faveur des secrétaires admi-

nistratifs de préfecture compromettrait la hiérarchie des cadres du personnel des préfectures, qui doivent être considérés comme formant une construction d'ensemble. On peut noter, enfin, que les secrétaires administratifs bénéficient d'indices équivalents à ceux qui avaient été fixés, pour les rédacteurs, par le décret susvisé du 10 juillet 1948; or, les fonctions dévolues aux secrétaires administratifs sont précisément comparables à celles qui étaient confiées aux rédacteurs avant la réforme.

6648. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'intérieur que les téléphonistes, surveillants et chefs de standard en fonctions dans les préfectures ne bénéficient ni du statut ni de la rémunération correspondant à leur qualification et aux services rendus, étant irrégulièrement classés dans les cadres de bureaux et, en dehors de quelques exceptions, dans la catégorie la plus défavorisée des employés de bureau. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'apporter à cette situation anormale les solutions qu'elle réclame. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — La situation des standardistes des préfectures n'a pas échappé au ministre de l'intérieur, qui envisage leur intégration dans le cadre des agents des transmissions institué par le décret du 22 décembre 1952. Toutefois, il est apparu que la gestion de ce personnel serait facilitée si des dispositions réglementaires permettaient le reclassement des intéressés dans les cadres C et D des préfectures, soit pour raisons de santé, soit dans l'intérêt du service. Ce problème est étudié conjointement par le ministre de l'intérieur et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

6699. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre de l'intérieur que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à de simples travaux de copie et de classement — se trouvent chargés dans les préfectures et sous-préfectures de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant au moins aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation, dans le grade de commis, d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures. (Question du 15 mai 1956.)

Réponse. — Les tâches incombant aux services des préfectures se sont, depuis quelques années, très sensiblement accrues et compliquées en raison de l'intervention d'un grand nombre de textes dont l'application relève de la compétence de ces services. Il en résulte que, dans la plupart des cas, les effectifs de personnel mis à la disposition des préfets sont devenus insuffisants pour permettre un bon fonctionnement des services en cause. Il a en conséquence été demandé à l'inspection générale de l'administration de procéder à une enquête en vue de déterminer les besoins en personnel de chaque préfecture, et plus particulièrement en personnel des cadres C et D. Lorsque seront connus les résultats de cette enquête, une modification du nombre des emplois de commis et d'employés de bureau des préfectures pourra éventuellement être envisagée.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 29 mai 1956.
(Journal officiel du 30 mai 1956.)

Dans le scrutin (n° 77) sur la demande de priorité applicable à la proposition de résolution présentée par M. Michel Debré en conclusion du débat sur les questions orales concernant la situation en Algérie:

M. de Rocca Serra, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 30 mai 1956.
(Journal officiel du 31 mai 1956.)

Dans le scrutin (n° 82) sur l'ensemble du projet de loi instituant un fonds national de solidarité:

M. Gaston Fourier, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Ralijaona Laingo, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».